



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 14 - JUIN 2014

SOMMAIRE

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 - DML (Délégation Mer et Littoral)

| | |
|--|---|
| Arrêté N °2014065-0002 - Arrêté conjoint du préfet du Morbihan et du Président du Conseil Régional du 6 mars 2014 portant règlement particulier de police du port de LORIENT | 1 |
|--|---|

5601 Préfecture Morbihan

2 Direction du cabinet et de la sécurité

| | |
|---|---|
| Arrêté N °2014107-0005 - Arrêté du ministère de la défense du 17 avril 2014 prorogeant le délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour du dépôt de munitions de COËTQUIDAN, communes de BEIGNON et CAMPENEAC (Morbihan) | 8 |
| Arrêté N °2014163-0002 - Arrêté préfectoral du 12 juin 2014 accordant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, sous- préfet de PONTIVY | 9 |

6 Direction des relations avec les collectivités locales

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014136-0004 - Arrêté interpréfectoral du 16 mai 2014 portant modification du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SMICTOM) du secteur du centre ouest de l'Ille- et- Vilaine | 11 |
| Arrêté N °2014143-0002 - Arrêté préfectoral du 23 mai 2014 relatif à la modification statutaire du syndicat intercommunal de la région de MALESTROIT pour le transport des élèves et le ramassage scolaire | 13 |
| Arrêté N °2014153-0001 - Arrêté préfectoral du 2 juin 2014 relatif à la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale | 15 |
| Arrêté N °2014155-0001 - Arrêté préfectoral du 4 juin 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton d'ALLAIRE (SIVOMUCA) | 17 |
| Arrêté N °2014155-0005 - Arrêté préfectoral du 4 juin 2014 relatif à la modification des statuts de PLOËRMEL Communauté | 19 |
| Arrêté N °2014156-0001 - Arrêté préfectoral du 5 juin 2014 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de MAURON en Brocéliande | 20 |
| Arrêté N °2014156-0002 - Arrêté préfectoral du 5 juin 2014 relatif à la modification des statuts du syndicat mixte du Pays de PONTIVY | 21 |
| Arrêté N °2014163-0003 - Arrêté préfectoral du 12 juin 2014 modifiant les statuts de JOSSELIN Communauté | 22 |

5602 Direction départementale des territoires et de la mer

08.Service eau, nature et biodiversité

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014118-0004 - Arrêté préfectoral d'enregistrement du 28 avril 2014 concernant la SCEA GAUFFRO, à MONTENEUF | 24 |
|---|----|

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014153-0002 - Arrêté préfectoral du 2 juin 2014 portant autorisation spéciale de travaux en site classé et autorisation de coupe de plantes aréneuses | 28 |
|--|----|

5604 Direction départementale de la protection des populations

5.Service santé et protection animale

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014164-0001 - Arrêté du 13 juin 2014 abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 2013-147-004 du 28/05/13 et portant autorisation d'approvisionnement en sous- produits animaux de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant l'EARL de TROGALEN de Mme CATHERINE GAUTIER, à SEGLIEN | 30 |
|--|----|

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014164-0002 - Arrêté du 13 juin 2014 portant autorisation d'approvisionnement en sous- produits animaux de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. Joseph GUILLO, à MOUSTOIRA'C | 31 |
|--|----|

6.Service sécurité sanitaire des aliments

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014154-0002 - Arrêté préfectoral du 3 juin 2014 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL KER OSTREA situé au lieu- dit Le Rohello 56870 BADEN | 32 |
|--|----|

5605 Direction départementale des finances publiques

4 Pole pilotage et ressources

| | |
|--|----|
| Décision N °2014122-0003 - Délégation de signature du 2 mai 2014 en matière de contentieux et de gracieux fiscal de M. Jacques BELLEGOU, responsable du service des impôts des entreprises de VANNES Golfe aux agents du service | 33 |
|--|----|

| | |
|--|----|
| Décision N °2014163-0001 - Délégations spéciales de signature du 12 juin 2014 de M Alain GUILLOUET, administrateur général des Finances publiques, directeur du Morbihan aux agents du Pôle pilotage et ressources | 36 |
|--|----|

5606 Direction des services départementaux de l'éducation nationale

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014168-0003 - Arrêté préfectoral du 17 juin 2014 modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) | 39 |
|---|----|

5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014132-0005 - Arrêté préfectoral modificatif du 12 mai 2014 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - STE BRETAGNE HOME SERVICE - KANGOUROU KIDS - pour le département du Morbihan | 42 |
|--|----|

| | |
|--|----|
| Autre N °2014132-0006 - Récépissé modificatif de déclaration du 12 mai 2014 d'un organisme de services à la personne - SARL BRETAGNE HOME SERVICE - KANGOUROU KIDS - Département du Morbihan | 43 |
|--|----|

| | |
|--|----|
| Décision N °2014129-0002 - Récépissé de déclaration du 9 mai 2014 d'un organisme de services à la personne - ENTREPRISE JACQUET CLAUDE - 56890 SAINT AVE | 44 |
|--|----|

| | |
|--|----|
| Décision N °2014132-0007 - Récépissé de déclaration du 12 mai 2014 d'un organisme de services à la personne - ENTREPRISE L'OEIL DU JARDIN - 56780 ILE AUX MOINES | 45 |
|--|----|

5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014157-0001 - Arrêté du 6 juin 2014 portant autorisation de création d'un site Internet de réservation en ligne de médicaments | 46 |
|---|----|

5623 Etablissements sanitaires et sociaux

1.Morbihan

| | |
|---|----|
| Décision N °2013354-0011 - CENTRE HOSPITALIER DU CENTRE BRETAGNE - Décision du 20 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Sylvia THOMAS, directeur adjoint, en charge de la direction des affaires médicales, des affaires générales et de la communication | 47 |
| Décision N °2014148-0005 - COMMUNAUTE HOSPITALIERE EN SANTE MENTALE DES TERRITOIRES 3 & 4 - Décisions EPSM MORBIHAN et CHARCOT du 28 mai 2014 relative à la composition nominative de la Commission de Communauté | 49 |

5629 Divers

| | |
|--|----|
| Décision N °2014069-0007 - Centre pénitentiaire de LORIENT PLOEMEUR - Décision du 10 mars 2014 de délégation d'accès à l'armurerie de M. Nicolas BRISET, 1er surveillant | 51 |
| Décision N °2014069-0008 - Centre pénitentiaire de LORIENT PLOEMEUR - Décision du 10 mars 2014 de délégation d'accès à l'armurerie de M. Hubert DOUCHIN, lieutenant | 52 |
| Décision N °2014069-0009 - Centre pénitentiaire de LORIENT PLOEMEUR - Décision du 10 mars 2014 de délégation d'accès à l'armurerie de M. Vincent JAMES, lieutenant | 53 |
| Décision N °2014069-0010 - Centre pénitentiaire de LORIENT PLOEMEUR - Décision du 10 mars 2014 de délégation d'accès à l'armurerie de M. Emmanuel FAIGNOT, 1er surveillant | 54 |
| Décision N °2014069-0011 - Centre pénitentiaire de LORIENT PLOEMEUR - Décision du 10 mars 2014 de délégation d'accès à l'armurerie de Mme Michèle LE GOUIC, capitaine. | 55 |
| Décision N °2014069-0012 - Centre pénitentiaire de LORIENT PLOEMEUR - Décision du 10 mars 2014 de délégation d'accès à l'armurerie de M. Philippe LUGAND, Major. | 56 |
| Décision N °2014069-0013 - Centre pénitentiaire de LORIENT PLOEMEUR - Décision du 10 mars 2014 de délégation d'accès à l'armurerie de M. Samuel LE DAIN, 1er surveillant. | 57 |
| Décision N °2014069-0014 - Centre pénitentiaire de LORIENT PLOEMEUR - Décision du 10 mars 2014 de délégation d'accès à l'armurerie de M. Mikaël LE GALL, surveillant. | 58 |
| Décision N °2014069-0015 - Centre pénitentiaire de LORIENT PLOEMEUR - Décision du 10 mars 2014 de délégation d'accès à l'armurerie de M. Thierry LE GOFF, surveillant. | 59 |
| Décision N °2014069-0016 - Centre pénitentiaire de LORIENT PLOEMEUR - Décision du 10 mars 2014 de délégation d'accès à l'armurerie de M. Cédric JEUNET, surveillant. | 60 |

| | |
|--|----|
| Décision N °2014069-0017 - Centre pénitentiaire de LORIENT PLOEMEUR - Décision du 10 mars 2014 de délégation d'accès à l'armurerie de M. Bertrand LE GOUIC, 1er surveillant. | 61 |
| Décision N °2014069-0018 - Centre pénitentiaire de LORIENT PLOEMEUR - Décision du 10 mars 2014 de délégation d'accès à l'armurerie de M. Philippe IDAS, surveillant. | 62 |
| Décision N °2014069-0019 - Centre pénitentiaire de LORIENT PLOEMEUR - Décision du 10 mars 2014 de délégation d'accès à l'armurerie de M. Jean- Guy NEDELEC, 1er surveillant | 63 |
| Décision N °2014069-0020 - Centre pénitentiaire de LORIENT PLOEMEUR - Décision du 10 mars 2014 de délégation d'accès à l'armurerie de Mme Marie- Hélène DREAN, 1ère surveillante. | 64 |
| Décision N °2014069-0021 - Centre pénitentiaire de LORIENT PLOEMEUR - Décision du 10 mars 2014 de délégation d'accès à l'armurerie de Mme Brigitte PERRON, 1ère surveillante. | 65 |
| Décision N °2014069-0022 - Centre pénitentiaire de LORIENT PLOEMEUR - Décision du 10 mars 2014 de délégation d'accès à l'armurerie de Mme Ghislaine ROBET, Capitaine | 66 |
| Décision N °2014069-0023 - Centre pénitentiaire de LORIENT PLOEMEUR - Décision du 10 mars 2014 de délégation d'accès à l'armurerie de M. Loïc BOUTIER, Major | 67 |
| Décision N °2014069-0024 - Centre pénitentiaire de LORIENT PLOEMEUR - Décision du 10 mars 2014 de délégation d'accès à l'armurerie de M. Jean- Luc LEBOT, 1er surveillant | 68 |

Région Bretagne

DIRO

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014153-0003 - Arrêté préfectoral du 2 juin 2014 portant déclassement d'un délaissé de voirie le long de la RN165 et reclassement dans le domaine public routier du département - Commune d'ARZAL | 69 |
|---|----|

DIRPJJ

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014153-0004 - Arrêté préfectoral du 2 juin 2014 portant tarification 2014 du Centre Educatif Renforcé "Kercointe" situé à ELVEN, géré par l'association SOS Insertion et Alternatives | 70 |
| Arrêté N °2014155-0007 - Arrêté préfectoral du 4 juin 2014 portant tarification 2014 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative gérée par l'association de la Sauvegarde du Morbihan | 72 |

DREAL

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014164-0003 - Arrêté du 13 juin 2014 portant approbation du projet et exécution des travaux - Dossier d'exécution concernant la création d'un réseau privé souterrain HTA (20 kv) et son poste de livraison pour le raccordement du parc éolien sur la commune de LANOUEE | 74 |
|---|----|



REGLEMENT PARTICULIER

DE POLICE

DU PORT DE LORIENT

Arrêté conjoint du Préfet du Morbihan et du Président du Conseil régional
du 6 mars 2014

Le Préfet du Morbihan et le Président du Conseil régional de Bretagne,

Vu le Code des transports et notamment ses articles L. 5331-1 et suivants,

Vu le Code des Ports maritimes et en particulier le livre III,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-4,

Vu le Code de la route.

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2009-877 du 17 juillet 2009, portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et pêche, modifié par le décret n°2011-347 du 29 mars 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2006 modifiant les limites du port de Lorient,

Vu l'arrêté conjoint Préfet du Morbihan, Président du Conseil régional en date du 18/11/2011, portant sur le règlement particulier de police du port de Lorient,

Vu l'avis du conseil portuaire du port de Lorient en date du 3 juillet 2013.

Considérant qu'aux termes de l'article L.5331-10 du code des transports, il appartient au Préfet, en tant qu'autorité investie du pouvoir de police portuaire, et au Président du Conseil régional, en tant qu'Autorité Portuaire, d'arrêter conjointement les règles particulières applicables dans les limites administratives du port de Lorient ;

ARRETENT

Préambule

Les dispositions du présent règlement particulier complètent et précisent les dispositions du décret n° 2009-877 du 17 Juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche.

L'arrêté conjoint Préfet du Morbihan et Président du Conseil régional portant règlement particulier de police du port de Lorient en date du 18 novembre 2011 est abrogé et remplacé par le présent règlement.

Un règlement d'exploitation de l'Autorité Portuaire complète certains articles du présent règlement de police.

En cas de dispositions contradictoires entre le règlement particulier de police et le règlement d'exploitation, les dispositions du présent règlement prévalent.

Article 1^{er}

Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'intérieur des limites administratives du port de Lorient à l'exception des zones affectées exclusivement à la plaisance : Kernével, anse du Ter, Pen mané, Zanflame, Sterbouest, base des sous marins, avant port et le bassin à flot.

Les différentes zones du port sont précisées sur un plan en annexe 1 du présent règlement et qui en fait partie intégrante.

Article 2

Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Règlement général de police portuaire: le règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche, pris en application du livre III du code des ports maritimes (décret n°2009-877 du 17 Juillet 2009 modifié).
- L'Autorité Portuaire: le président du Conseil Régional de Bretagne ou son représentant.
- L'Autorité Investie du Pouvoir de Police: le préfet du Morbihan ou son représentant.
- Maître. de port : agent chargé de l'exploitation des installations de Kéroman
- Bureau du port : bureau des maîtres de port de Kéroman
- Navires de plaisance : tels que définis dans le décret 84-810 du 30 août 1984 (art. 1).
- Paquebots : grands navires de croisière spécialisés dans le transport de passagers et affectés aux grandes traversées
- GEDOUR : système informatique de suivi du trafic mis en place par la Région Bretagne, Autorité Portuaire, notamment pour l'attribution de postes à quai.

Article 3

Demande d'attribution des postes à quai pour les navires ou bateaux de commerce

L'article 3 du règlement général de police est complété comme suit :

Les demandes d'attribution de postes à quai pour les navires et bateaux de commerce comportant les renseignements nécessaires à l'organisation de l'escale devront être adressées à la Capitainerie par voie électronique via GEDOUR.

La demande d'attribution de poste à quai sera complétée, pour les paquebots, par la fourniture de plans ou photos du navire, en particulier lorsque ceux ci présentent des excroissances (aillères de passerelle dépassant du bordé), ceci afin de pouvoir positionner l'outillage situé au droit de leur poste.

Pour les navires de commerce désirant séjourner au port de pêche, l'attribution d'un poste à quai est soumise à l'autorisation de la capitainerie.

La place à quai est octroyée en fonction de la longueur du navire, de son tirant d'eau, de la nature de son chargement et des nécessités de l'exploitant.
Les règles de priorité d'attribution des postes à quai sont précisées dans le règlement d'exploitation du port de Lorient.

Article 4 Admission dans le port

L'article 4 du règlement général de police est complété comme suit :

Les déclarations sont transmises à la Capitainerie par voie électronique via GEDOUR, avant l'admission dans le port.

Article 5 Sortie des navires et bateaux de commerce

L'article 5 du règlement général de police est complété comme suit :

Les demandes de sortie des navires et bateaux de commerce sont transmises à la capitainerie par voie électronique via GEDOUR.

Les navires de commerce qui escales à Kéroman sont tenus d'adresser une demande d'autorisation de sortie directement à la capitainerie ou via le bureau du port.

Article 6 Attribution de poste à quai, admission et sortie des navires et bateaux de pêche ou de plaisance, et des engins flottants

L'article 6 du règlement général de police est complété comme suit :

Les règles d'attribution des postes à quai sont traitées dans le règlement d'exploitation du port de Lorient. .

Les navires de pêche et de plaisance de plus de 30m, ainsi que les engins flottants qui escales à Kéroman, sont tenus d'adresser une demande d'autorisation d'entrée et de sortie directement à la capitainerie ou via le bureau du port. Les navires de pêche de plus de 30 m n'ayant jamais fait escale à Lorient doivent préciser à la capitainerie leur nom, leur port d'attache et leurs caractéristiques (longueur, largeur et tirants d'eau).

Les navires de pêche de moins de 30 m de longueur qui escales à Kéroman doivent se signaler au bureau du port lors de leur entrée ou de leur sortie.

Article 7 Navires militaires français et étrangers

Conforme au règlement général de police portuaire.

Article 8 Dispositions communes à tous les navires, bateaux ou engins flottants concernant leurs mouvements dans la zone maritime et fluviale de régulation et dans le port

L'article 8 du règlement général de police est complété comme suit :

Dans les limites administratives du port : tous les navires d'une longueur égale ou supérieure à 60 mètres, ainsi que les navires transportant des matières dangereuses, quelque soit leur longueur, doivent être assistés d'un pilote lors de leurs mouvements (entrées et sorties).

Lorsque les circonstances le justifient, les pétroliers en opération de déchargement à l'apportement pétrolier, informés préalablement par la capitainerie, doivent stopper leurs opérations de pompage avant le passage à la basse mer, à l'entrée comme à la sortie, d'un navire d'une longueur supérieure à 150 mètres. Ils ne peuvent les reprendre que le croisement effectué.

Les changements de poste à l'intérieur des bassins de Kéroman doivent être autorisés par le bureau du port.

L'entrée dans les deux bassins de Kéroman est limitée aux navires d'une longueur inférieure à 90 mètres.

La navigation des navires de plaisance est tolérée dans le port pour les mouvements directs vers leurs postes d'amarrage. Ces navires ne sont pas prioritaires.

Les mouvements vers ou en provenance de l'aire de réparation de Kéroman doivent être autorisés par le maître de port pour les navires d'une longueur inférieure à 30 mètres et par la capitainerie pour les autres navires.

Les manifestations nautiques sur le plan d'eau sont soumises à autorisation de l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire et de l'Autorité Portuaire.

Lorsque la visibilité est inférieure à 700 mètres, le croisement des navires, bateaux ou engins flottants d'une taille supérieure à 40 mètres est interdit entre la marque latérale tribord n°5 et le Pengame.

- Signalement des navires, bateaux et engins flottants :
 - En entrée : tous navires, bateaux et engins flottants se signalent au passage des bouées A8 et Banc de Turc
 - En sortie : tous navires, bateaux ou engins flottants se signalent 5 minutes avant l'appareillage
 - Les NAVIBUS se signalent avant l'appareillage des embarcadères.
- Dès lors qu'ils sont signalés, tous les capitaines ou patrons de navires assurent une veille attentive sur le canal VHF 12. Dans l'éventualité d'un croisement, les capitaines et patrons de navires établiront entre eux un contact VHF canal 12 afin de convenir des modalités de croisement conformément aux bons usages maritimes.
- Dans la mesure où ces navires, bateaux ou engins flottants sont équipés d'un système automatique d'identification (AIS), ils le mettent en émission et en vérifient le bon fonctionnement.

Article 9
Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants, mouillage et relevage des ancres

L'article 9 du règlement général de police est complété comme suit :

Dans les limites administratives du port, les navires sont autorisés à mouiller leurs ancres dans les plans d'eau pour les besoins de leurs manœuvres après accord de la capitainerie.

Article 10
Exercice du remorquage

L'article 10 du règlement général de police est complété comme suit :

L'assistance de remorqueur(s) est obligatoire pour les mouvements de navires transportant des marchandises dangereuses tel que défini ci-dessous :

Navires pétroliers sans propulseur d'étrave :

- Longueur inférieure à 100 m : pas de remorqueur.
- Longueur entre 100 m et 140 m : 1 remorqueur.
- Longueur supérieure à 140 m : 2 remorqueurs.

Navires pétroliers avec propulseur d'étrave:

- Longueur inférieure à 140 m : pas de remorqueur.
- Longueur entre 140 m et 165 m : 1 remorqueur.
- Longueur supérieure à 165 m : 2 remorqueurs à l'entrée, 1 remorqueur au minimum à la sortie.

Navires pétroliers avec propulseurs et deux lignes d'arbres :

- Longueur inférieure à 140m : pas de remorqueur
- Longueur supérieure à 140 m : 1 remorqueur.

Article 11
Exercice du lamanage

L'article 11 du règlement général de police est complété comme suit :

A Kéroman, le recours à la société de lamanage est obligatoire pour les navires d'une longueur supérieure à 60 mètres.

Article 12
Placement à quai et amarrage

L'article 12 du règlement général de police est complété comme suit :

L'amarrage sur la rampe de la passerelle RORO est interdit, sauf autorisation expresse de la Capitainerie, prise après avis conforme du concessionnaire.

Tout navire bord à quai doit faciliter le passage de l'équipage d'un navire à couple ainsi que toute opération pouvant être effectuée. Il doit être relié à terre par un moyen d'accès adapté.

Article 13
Déplacements sur ordre

L'article 13 du règlement général de police est complété comme suit :

Tout déplacement ou manœuvre jugé nécessaire pour des raisons de sécurité ou d'exploitation sera notifié, par tout moyen, à l'adresse du propriétaire. Si cette mise en demeure est restée sans effet, il sera procédé aux manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dérogée.

Article 14
Personnel à maintenir à bord

L'article 14 du règlement général de police est complété comme suit :

Sous réserve des dispositions applicables en matière de sécurité, les navires d'une longueur inférieure à 60 mètres peuvent être dispensés d'avoir en permanence un gardien à bord.

Pour bénéficier de la dispense, ils doivent avoir transmis, au bureau du port, pour les bassins intérieurs de Keroman et à la Capitainerie pour les autres zones du port, le ou les numéros de téléphone d'une personne responsable pouvant intervenir rapidement.

Article 15
Manœuvres de chasse, vidange, pompage

Conforme au règlement général de police portuaire.

Article 16
Chargement et déchargement

L'article 16 du règlement général de police est complété comme suit :

La manutention de colis lourds par engins de levage de type grue automotrice sur les quais est soumise à l'autorisation de l'Autorité Portuaire.

Les règles concernant le chargement et le déchargement des navires sont traitées dans le règlement d'exploitation, sans préjudice des dispositions concernant les marchandises dangereuses qui figurent dans le règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses et le règlement local relatif à ces marchandises dangereuses qui sont de la compétence de l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire.

Article 17
Dépôt et enlèvement des marchandises.

L'article 17 du règlement général de police est complété comme suit :

Voir règlement d'exploitation du port de Lorient, sans préjudice des dispositions relatives aux marchandises dangereuses qui figurent dans le règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses et le règlement local relatif à ces marchandises dangereuses qui sont de la compétence de l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire.

Article 18
Rejet d'eaux de ballast

L'article 18 du règlement général de police est complété comme suit

Les déballastages s'effectueront de jour uniquement et après autorisation de la Capitainerie.

Article 19
Ramonage -Émission de fumées denses et nauséabondes

Conforme au Règlement Général de Police.

Article 20
Nettoyage des quais et terre-pleins

L'article 20 du règlement général de police est complété comme suit :

En application du plan de gestion des déchets d'exploitation et de résidus de cargaison des navires du port de Lorient, les différents déchets doivent être triés et déposés dans les conteneurs appropriés.

Article 21
Restrictions concernant l'usage du feu et de la lumière

L'article 21 du règlement général de police est complété comme suit :

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires ainsi que sur les navires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

L'éclairage des quais ne doit en aucun cas gêner la navigation et la manœuvre des navires.

Article 22
Interdiction de fumer

Conforme au règlement général de police

Article 23
Consignes de lutte contre les sinistres

L'article 23 du règlement général de police est complété comme suit :

A Kéroman, les consignes de lutte contre l'incendie sont affichées au bureau du port.

Pour les navires de liaison avec les îles, les consignes de lutte contre l'incendie sont affichées dans les locaux de la compagnie des navires.

Pour les vedettes transradés, les consignes de lutte contre l'incendie sont affichées sur les navires.

En cas de sinistre, l'alerte doit être donnée en appelant directement (VHF ou téléphone) la Capitainerie ou par l'intermédiaire du bureau du port, qui informe en tout état de cause la Capitainerie.

Article 24
**Construction, réparation, entretien et démolition des navires,
bateaux et engins flottants, essais des machines**

L'article 24 du règlement général de police est complété comme suit :

Les démolitions à flot ou sur l'aire de réparation navale doivent être autorisées par l'Autorité Portuaire via la Capitainerie.

Les essais machines et de traction sont soumis à autorisation de la Capitainerie qui fixera le lieu et les conditions. Ils sont interdits à Kéroman et au poste 9 (quai de 150m).

Article 25
Mise à l'eau des navires, bateaux ou engins flottants

L'article 25 du règlement général de police est complété comme suit :

Les mises à l'eau des navires, bateaux ou engins flottants construits sur le site du Rohu à Lanester sont soumis à autorisation de la Capitainerie qui instruira les demandes.

Les mouvements à destination ou en sortie des cales sèches DCNS sont également soumis à autorisation de la Capitainerie.

Article 26
Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade

L'article 26 du règlement général de police est complété comme suit :

La plongée professionnelle est soumise à autorisation préalable de la Capitainerie. Les plongeurs de l'Aire de Réparation Navale devront informer la capitainerie de leurs mouvements de plongée.

Article 27 **Circulation et stationnement des véhicules**

L'article 27 du règlement général de police est complété comme suit :

Le code de la route s'applique sur la zone portuaire.
La police nationale est compétente sur l'ensemble de la zone.

La circulation et le stationnement le long des quais et terre pleins adjacents sont seulement autorisés aux véhicules appelés à pénétrer dans l'enceinte du port pour l'exécution de travaux ou pour les besoins d'exploitation.

L'autorité portuaire ne répond pas des dommages occasionnés aux véhicules terrestres à moteur par des tiers au sein de l'enceinte portuaire. La circulation et le stationnement s'effectuent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire et utilisateur.

27.1 Dispositions particulières pour Kergroise :

Le stationnement des véhicules est toléré et organisé selon le plan de circulation et de stationnement annexé au présent document. La circulation des piétons est également organisée selon le plan annexé au présent document (annexe 2).

Le stationnement devant les portails d'accès au port ainsi que devant les accès pompiers est strictement interdit, les propriétaires de véhicules contrevenants à cette disposition les verront enlevés d'office, à leurs frais, risques et périls.

Aucun véhicule n'est autorisé à stationner devant le portail et sur la rampe d'accès à l'appontement pétrolier. Le libre accès des véhicules de secours doit être maintenu en permanence.

La circulation et le stationnement sous les charges et dans la zone d'évolution des grues sont interdits. Le stationnement sur les chemins de grues, de portiques, des trémies et les zones d'exploitation dûment balisées est interdit. De même, il est interdit de stationner sur les voies ferrées et d'engager le gabarit des trains et de l'outillage public.

L'accès à la passerelle de lamanage, partie nord du poste 9 (quai de 150m) et à la passerelle RORO est réservé au personnel en charge du lamanage.

L'accès à la zone de Kergroise est réglementé par des plans de sûreté des installations portuaires et par un plan de sûreté portuaire.

27.2 Dispositions particulières pour Kéroman (cf.plan annexe 3) :

La circulation sur les quais de 100 mètres et 115 mètres est limitée aux véhicules de 38 tonnes de poids total en charge

La circulation est limitée aux véhicules de 19 tonnes de PTC sur le môle sud-est.

Sur le quai du « Pourquoi pas », la circulation est limitée aux véhicules de 6 tonnes de poids total en charge et le stationnement à 3.5 tonnes.

Les accès au Môle sud Est, au droit de la tour à glace, seront contrôlés par le concessionnaire au moyen d'une clôture, d'une barrière coulissante motorisée équipée d'un système d'accès par badge « entrée/sortie » et d'un portillon également équipé d'un système de contrôle d'accès.

La circulation des engins de manutention non immatriculés est autorisée sur les quais et leurs terre-pleins adjacents.

27.3 Disposition particulière en rive gauche du Scorff (cf. plan annexe 4) :

L'accès au site est réservé aux usagers ; les véhicules des utilisateurs du port de service doivent stationner sur la zone prévue à cet effet.

27.4 Disposition particulière au Rohu (cf.plan annexe 4) :

L'accès au quai est interdit au public.

Tout véhicule contrevenant aux règles de stationnement peut faire l'objet d'un procès verbal de contravention, d'une immobilisation ou d'une évacuation immédiate avec mise en fourrière au frais du contrevenant.

Article 28 **Rangement des appareils de manutention**

L'article 28 du règlement général de police est complété comme suit :

Les appareils de manutention sortis des cales ne sont pas autorisés à stationner sous les bandes transporteuses, grues, portiques, silos et station de transit.

Article 29 **Exécution des travaux et d'ouvrages**

L'article 29 du règlement général de police est complété comme suit :

L'Autorité Portuaire informe la Capitainerie lorsque des travaux qui sont effectués dans le port auront un impact sur le plan d'eau, les quais et les terre-pleins contigus.

Article 30
Conservation du domaine public et répression de la méconnaissance
des dispositions du présent règlement et des règlements locaux le complétant

L'article 30 du règlement général de police est complété comme suit :

L'utilisation de moyens de levage n'appartenant pas à l'outillage public, est soumise à autorisation de l'Autorité Portuaire. A cette fin, une déclaration préalable doit être déposée à la Capitainerie du port avec un préavis de 10 jours.

Les résidus ou mélanges d'hydrocarbures tels qu'huiles usagées, eaux de cale, eaux de lavage de citerne ayant contenu des hydrocarbures ainsi que tous déchets liquides provenant des navires ne peuvent être évacués que par camions citernes appartenant à des sociétés spécialisées agréées conformément au plan approuvé pour la réception des déchets.

Les opérations de soutage et de débarquement de déchets liquides doivent faire l'objet d'une demande préalable, elles ne peuvent commencer sans que la Capitainerie en soit informée. Elles sont interdites au ROHU.

Les opérations de dégazage ne sont pas autorisées dans le port, sauf dérogation exceptionnelle de la capitainerie.

Les capitaines et patrons sont responsables des avaries que leurs navires occasionnent aux ouvrages du port.

Les dégradations causées aux ouvrages sont réparées, après mise en demeure restée sans effet, aux frais des armateurs et/ou des propriétaires des navires.

Article 31
Article d'exécution

Monsieur le Préfet du Morbihan, Monsieur le Président du Conseil Régional de Bretagne, Monsieur le Sous Préfet de Lorient, Monsieur le Président du Conseil Général du Morbihan, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la CCI du Morbihan,
- Monsieur le Président de la SEM Lorient Kéroman,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Morbihan,
- Monsieur le Maire de Lorient
- Madame le Maire de Lanester
- Monsieur le Maire de Larmor plage
- Monsieur le Maire de Locmiquélic

Article 32
Mesure de publicité et entrée en vigueur

Le présent règlement de police sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan et de la Région Bretagne.

Il entrera en vigueur à la plus tardive de ces dates.

Fait à Vannes, le 06 mars 2014

Le Préfet du Morbihan

signé

Jean-François SAVY

Le Président du Conseil régional de Bretagne,
Le directeur général adjoint,
Chargé de la mobilité et des transports

signé

Pierre JOLIVET

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA DEFENSE
ARRETÉ

de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour du dépôt de munitions de Coëtquidan, communes de Beignon et Campénéac (Morbihan)

Le ministre de la Défense,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L.515-25 (partie législative) ;

VU le code de l'environnement, livre V - titre I relatif aux installations classées (partie réglementaire) et notamment les articles R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques et particulièrement l'article R.515-40 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt de munitions de Coëtquidan, communes de Beignon et Campénéac (Morbihan) ;

VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2013 portant prolongation de délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour des installations du dépôt de munitions de Coëtquidan, communes de Beignon et Campénéac (Morbihan) ;

CONSIDERANT les délais nécessaires à la prise en compte des remarques et des observations portées dans le rapport du commissaire enquêteur du 14 mars 2014, suite à l'enquête publique du 8 janvier 2014 au 12 février 2014 ;

CONSIDERANT que l'échéance du 18 avril 2014 prévue pour l'approbation du plan de prévention des risques technologiques du dépôt de munitions de Coëtquidan, communes de Beignon et Campénéac (Morbihan) ne pourra pas être respectée ;

CONSIDERANT, enfin, pour l'ensemble des motifs précités, la nécessité de proroger la durée d'élaboration du PPRT de 3 mois pour porter la durée globale d'élaboration de ce plan à 27 mois à compter de la date de sa prescription ;

SUR PROPOSITION du contrôleur des armées chef de l'inspection des installations classées de la Défense :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le délai pour l'élaboration et l'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt de munitions de Coëtquidan, communes de Beignon et Campénéac (Morbihan), initialement fixé par l'article R.515-40-IV du code de l'environnement à 18 mois à compter de l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 puis prolongé de 06 mois par arrêté ministériel du 17 octobre 2013, est, en vertu de la faculté qui en est donnée par ce même article, prolongé de 3 mois pour être porté au 18 juillet 2014.

ARTICLE 2 : Un exemplaire du présent arrêté sera communiqué pour information aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2012 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt de munitions de Coëtquidan, communes de Beignon et Campénéac (Morbihan) ;

ARTICLE 3 : Le chef de l'inspection des installations classées de la Défense, le préfet du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Morbihan.

Paris le 17 avril 2014

Signé

Stanislas PROUVOST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

CABINET

ARRÊTÉ

**accordant délégation de signature
à M. Bernard Le Menn, sous-préfet de Pontivy**

**Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;
- Vu** le décret du 7 mai 2010 nommant M. Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- Vu** le décret du 17 mai 2011 nommant M. Jean-François TREFFEL, sous-préfet de Lorient ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2011 nommant M. Bernard LE MENN, sous-préfet de Pontivy ;
- Vu** le décret du 14 mai 2014 nommant M. Romain DELMON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 modifié, arrêtant l'organigramme de la préfecture et des sous-préfectures ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 accordant délégation de signature à M. Bernard LE MENN ;
- Sur** la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 accordant délégation de signature à M. Bernard LE MENN est abrogé, à partir du 26 juin 2014.

Article 2 : Délégation de signature est accordée à M. Bernard LE MENN pour toutes les matières intéressant son arrondissement, à l'exception :

- des réquisitions de la force armée ;
- de la réquisition du comptable ;
- des arrêtés de conflit ;
- des déferés au tribunal administratif des actes des collectivités locales.

Article 3 : Délégation de signature est accordée à M. Bernard LE MENN pour les matières relevant du pôle départemental « Armes ».

Article 4 : Délégation de signature est accordée à M. Bernard LE MENN pour les matières relevant du pôle « Associations » sur les arrondissements de Vannes, Lorient et Pontivy :

- Associations loi 1901 : enregistrement des déclarations de création, de modification et de dissolution ;
- Associations déclarées d'utilité publique, associations culturelles, congrégations ;
- Associations de bienfaisance
- Associations syndicales libres et associations foncières urbaines libres ;
- Fonds de dotation
- Dons et legs

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LE MENN, la délégation de signature prévue aux articles 2, 3 et 4 est accordée à Mme Michèle CARRIÉ, secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontivy, avec les exceptions supplémentaires suivantes :

- les réquisitions civiles ;
- les décisions d'octroi du concours de la force publique ;
- les réponses de fond aux questions des parlementaires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard LE MENN et de Mme Michèle CARRIÉ, cette délégation est accordée à M. Jean-François TREFFEL, sous-préfet de Lorient.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard LE MENN et de M. Jean-François TREFFEL, cette délégation est accordée à M. Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard LE MENN, de M. Jean-François TREFFEL et de M. Stéphane DAGUIN, cette délégation est accordée à M. Romain DELMON, sous-préfet, directeur de cabinet.

Les exceptions à la délégation de signature prévues au présent article ne s'appliquent pas lorsque MM. Jean-François TREFFEL, Stéphane DAGUIN ou Romain DELMON exercent cette délégation.

Article 6 : Lorsque M. Bernard LE MENN assure la permanence du corps préfectoral, délégation lui est donnée pour l'ensemble du département, en ce qui concerne :

- les décisions relatives aux permis de conduire prévues aux articles L224-1 à L224-18 et R224-1 à R224-19 du code de la route ;
- les procédures d'immobilisation et/ou de mise en fourrière de véhicules, en vertu de l'article L325-1-2 du code de la route ;
- les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, en vertu des articles L3213-1 à L3213-11, L3214-1 à L3214-5 du code de la santé publique, de l'article D398 du code de procédure pénale et des décrets n°2011-846 et 847 du 18 juillet 2011 ;
- les procédures de reconduite à la frontière au titre du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que, en cas de contentieux, les mémoires en défense devant le juge administratif et les procédures d'appel, et les saisines du juge des libertés et de la détention et les procédures d'appel.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy et la secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontivy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 juin 2014

Signé

Le Préfet
Jean-François SAVY



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

ARRETE INTERPREFECTORAL

Portant modification des statuts du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SMICTOM) du secteur du centre ouest de l'Ille-et-Vilaine

Le préfet de la Région de Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

Le préfet de Côtes d'Armor

Le préfet du Morbihan

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1975 portant constitution du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du secteur centre-ouest du département d'Ille-et-Vilaine, modifié par les arrêtés interpréfectoraux (Ille-et-Vilaine – Côtes d'Armor – Morbihan) des 13, 22 et 26 juin 1978, des 5 août, 12 et 20 septembre 1985, des 24 mars, 15 et 23 avril 1987, des 23 et 30 décembre 1994, et des 21, 28 janvier et 10 février 2003, et du 20 janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant fusion de la communauté de communes du « Pays de Montauban-de-Bretagne » avec la communauté de communes du « Pays de Saint-Méen-le-Grand » et extension aux communes de Saint-Pern et d'Irodouër ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 portant extension de la compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers » à l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Saint-Méen Montauban ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2013 portant extension de la communauté de communes du Pays de Guer à la commune de Beignon ;

VU la délibération du 17 décembre 2013 du comité syndical du SMICTOM du secteur du Centre-Ouest du département d'Ille-et-Vilaine, relatif à la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations des assemblées délibérantes des collectivités adhérentes, se prononçant favorablement sur la modification des statuts envisagée ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L 5211-20 du CGCT sont réunies ;

ARRETE

Article 1er:

Les dispositions des articles 1, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1975 portant constitution du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du secteur centre-ouest du département d'Ille-et-Vilaine, modifié par les arrêtés interpréfectoraux (Ille-et-Vilaine – Côtes d'Armor – Morbihan) des 13, 22 et 26 juin 1978, des 5 août, 12 et 20 septembre 1985, des 24 mars, 15 et 23 avril 1987, des 23 et 30 décembre 1994, et des 21, 28 janvier et 10 février 2003, et du 20 janvier 2009, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« article 1 :

Le SMICTOM du Centre Ouest de l'Ille-et-Vilaine se compose des collectivités suivantes :

Collectivités du département d'Ille-et-Vilaine :

- communauté de communes de BROCELIANDE
- communauté de communes de SAINT-MEEN MONTAUBAN
- communauté de communes du Pays de MONTFORT

Collectivités du département des Côtes d'Armor :

- communauté de communes du Pays de CAULNES
- commune de LOSCOUET SUR MEU
- commune de MERILLAC
- commune de SAINT-LAUNEUC
- commune de TREMOREL

Collectivités du département du Morbihan :

- communauté de communes du PORHOET
- communauté de communes de MAURON EN BROCELIANDE
- communauté de communes du Pays de GUER

Article 4 :

Le comité syndical est composé de délégués élus par les collectivités adhérentes en application de l'article L 5711-1 du CGCT. Leur nombre est fixé selon la répartition suivante :

- commune de moins de 2 000 habitants : 2 délégués
- commune de plus de 2 000 habitants : 3 délégués

La Communauté de Communes et/ou commune indépendante délibèrent et nomment les délégués.

Article 5 :

Le comité syndical élit, dans le respect des termes de l'article L 5211-10 du CGCT, parmi ses membres un bureau composé d'un président et

- d'un vice-président pour les communautés de communes de moins de 20 000 habitants
- deux vice-présidents pour les communautés de communes de plus de 20 000 habitants.

Chaque vice-président est élu pour représenter la communauté de communes dont il (s) est ou sont membres. »

Article 2

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Président du SMICTOM Centre Ouest de l'Ille-et-Vilaine, les présidents et maires des collectivités adhérentes, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor et du Morbihan.

Rennes, le 16 mai 2014

P/Le Préfet des Côtes d'Armor
Le Secrétaire Général,
SIGNE

Gérard DEROUIN

P/ Le Préfet de la région
Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine
Le Secrétaire Général,
SIGNE

Claude FLEUTIAUX

P/Le Préfet du Morbihan,
Le Secrétaire Général,

SIGNE
Stéphane DAGUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE

Relatif à la modification statutaire du syndicat intercommunal
de la région de Malestroit pour le transport des élèves et le ramassage scolaire

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-20, L 5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1963 autorisant la création du syndicat intercommunal de la région de Malestroit pour le transport des élèves et le ramassage scolaire ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 4 mars 1965, 13 mai 1966, 22 juin 1984, 28 février 2002 et 23 mai 2013 ;

VU la délibération du comité syndical en date du 10 décembre 2013 ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux de Bohal le 4 mars 2014, Caro le 17 décembre 2013, La Chapelle-Caro le 18 décembre 2013, Malestroit le 14 janvier 2014, Missiriac le 28 janvier 2014, Monterrein le 7 mars 2014, Montertelot le 16 janvier 2014, Pleucadeuc le 30 janvier 2014, Ploërmel le 28 avril 2014, Réminioc le 28 janvier 2014, Ruffiac le 17 décembre 2013, Saint-Abraham le 24 janvier 2014, Saint-Congard le 13 janvier 2014, Saint-Guyomard le 18 février 2014, Saint-Laurent-sur-Oust le 20 décembre 2013, Saint-Marcel le 23 décembre 2013, Saint-Martin-sur-Oust le 13 décembre 2014, Saint-Nicolas-du-Tertre le 21 janvier 2014, Sérent le 17 décembre 2013 et Tréal le 17 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}: Les statuts du syndicat intercommunal de la région de Malestroit pour le transport des élèves et le ramassage scolaire sont modifiés et désormais établis comme suit :

Article 1 : Il est formé entre les communes de Bohal, Caro, La Chapelle-Caro, Le Roc-Saint-André, Malestroit, Missiriac, Monterrein, Montertelot, Pleucadeuc, Ploërmel, Réminioc, Ruffiac, Saint-Abraham, Saint-Congard, Saint-Guyomard, Saint-Laurent-sur-Oust, Saint-Marcel, Saint-Martin-sur-Oust, Saint-Nicolas-du-Tertre, Sérent et Tréal un syndicat qui prend la dénomination de syndicat intercommunal de la région de Malestroit pour le transport des élèves et le ramassage scolaire.

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- d'assurer la prise en charge à titre d'organisateur, la coordination et l'administration des transports d'élèves demi-pensionnaires et internes à destination des établissements scolaires privés et publics de Malestroit, Ploërmel et Guer-Coëtquidan,
- d'effectuer à date fixe le règlement des frais de transport au moyen d'un fond de roulement fourni par les communes adhérentes, de manière à décharger les familles de l'avance qu'elles auraient à faire.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé au Parc d'activités de Tirpen-La Paviotaie, 56140 MALESTROIT.

Le comité syndical pourra se réunir soit au siège du syndicat à Malestroit, soit dans une mairie de l'une des vingt autres communes membres du syndicat.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : La contribution des communes membres est établie sur la base du nombre d'élèves transportés par commune arrêtés au 1^{er} janvier de chaque année civile.

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant élus par le conseil municipal de chaque commune membre.

Article 2 : Les statuts sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal de la région de Malestroit pour le transport des élèves et le ramassage scolaire, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 23 mai 2014
Le préfet,
pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général,

signé

Stéphane DAGUIN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE relatif à la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-43, L. 5211-44, L. 5211-45, R. 5211-19 et R. 5211-30 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

I - COMPOSITION DE LA FORMATION PLENIERE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE (CDCI)

Article 1^{er} : Le nombre total des membres de la CDCI est fixé à 44 pour le département du Morbihan.

Article 2 : Le nombre de sièges attribué à chaque catégorie de collectivité ou d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) se décompose ainsi :

Collège des représentants des communes :

Nombre de sièges : 18 se répartissant ainsi:

- Les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département : 7 sièges
- Les 5 communes les plus peuplées : Lorient, Vannes, Lanester, Ploemeur, Hennebont : 4 sièges
- Les autres communes : 7 sièges.

Collège des représentants des EPCI à fiscalité propre :

Nombre de sièges : 18

Collège des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes :

Nombre de sièges : 2

Collège des représentants du conseil général :

Nombre de sièges : 4

Collège des représentants du conseil régional dans la circonscription départementale:

Nombre de sièges : 2

II - COMPOSITION DE LA FORMATION RESTREINTE DE LA CDCI

Article 3 : Le nombre total des membres de la formation restreinte de la CDCI est fixé à 15 pour le département du Morbihan.

Article 4 : Le nombre de sièges attribués respectivement à chaque catégorie de communes, d'EPCI et de syndicats se décompose ainsi :

Collège des représentants des communes :

Nombre de sièges : 9 comprenant 2 membres représentant les communes de moins de 2 000 habitants

Collège des représentants des EPCI à fiscalité propre :

Nombre de sièges : 5

Collège des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes :

Nombre de sièges : 1

Article 5 : Pour l'application des dispositions de l'article L. 5721-6-3 du CGCT, siègent en outre au sein de cette formation restreinte un représentant du conseil général lorsque le département est membre du syndicat mixte et un représentant du conseil régional lorsque la région est membre du syndicat mixte.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux sous-préfets de Lorient et Pontivy et au président de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan.

Vannes, le 2 juin 2014
Le préfet,

SIGNE

Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE

modifiant l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton d'Allaire (SIVOMUCA)

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 61 (I), modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 1947 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton d'Allaire;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 relatif au projet de dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton d'Allaire, après avis de la CDCI du 21 septembre 2012;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton d'Allaire;

VU les délibérations concordantes du conseil syndical du 13 novembre 2013 et des conseils municipaux des communes membres d'Allaire (13 décembre 2013), Béganne (4 décembre 2013), Peillac (5 décembre 2013), Rieux (30 décembre 2013), Saint-Gorgon (18 décembre 2013), Saint-Jacut-Les-Pins (14 novembre 2013), Saint-Jean-La-Poterie (20 décembre 2013), Saint-Perreux (26 novembre 2013) et Saint-Vincent-sur-Oust (20 décembre 2013) se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton d'Allaire;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton d'Allaire;

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal à vocation multiple du canton d'Allaire conserve sa personnalité juridique pendant six mois après la date d'effet de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVOMUCA, fixée au 31 décembre 2013, afin de se prononcer, notamment, sur l'adoption du compte administratif de ce syndicat;

SUR proposition de M. le secrétaire général;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton d'Allaire, avec une date d'effet au 31 décembre 2013, est complété par l'alinéa suivant :

- pour les besoins de sa liquidation, le syndicat intercommunal à vocation multiple du canton d'Allaire garde sa personnalité juridique et réunira son organe délibérant pour l'adoption de son compte administratif et achever les opérations comptables relatives au transfert de l'actif et du passif de ce syndicat, avant le 30 juin 2014.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton d'Allaire, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 4 juin 2014

Le préfet,

signé

J.F. SAVY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE Relatif à la modification des statuts de Ploërmel Communauté

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1996 portant création de la communauté de communes de Ploërmel ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 6 août 1999, 26 décembre 2000, 15 février 2002, 3 février 2004, 13 septembre 2004, 7 juin 2005, 20 septembre 2005, 20 octobre 2005, 21 mai 2007, 14 septembre 2007, 15 novembre 2007, 8 avril 2008, 21 août 2009, 15 janvier 2010, 13 janvier 2011, 16 juin 2011, 30 janvier 2012, 20 mars 2012 et 11 octobre 2013 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 21 janvier 2014 relative à la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Campénéac le 11 mars 2014, Gourhel le 14 février 2014, Loyat le 21 février 2014, Monterrein le 7 mars 2014, Montertelot le 20 février 2014, Ploërmel le 27 janvier 2014 et Taupont le 17 mars 2014 ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité en faveur du projet de modification des statuts ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les nouveaux statuts de Ploërmel Communauté sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté à l'exception de l'article 4 relatif au conseil communautaire dont la composition a été fixée par arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2013.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de Ploërmel Communauté, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 4 juin 2014
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNE

Stéphane DAGUIN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE

Relatif à la modification des statuts
de la communauté de communes de Mauron en Brocéliande

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2001 portant création de la communauté de communes de Mauron en Brocéliande par transformation du district du pays de Mauron en Brocéliande ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs du 17 août 2004, du 6 avril 2006, du 3 mai 2007, du 9 septembre 2008, du 15 octobre 2009, du 9 février 2010, du 16 décembre 2010 et du 1^{er} juin 2012 ;

VU La délibération du conseil communautaire du 18 mars 2014 approuvant la modification des statuts par l'extension de ses compétences ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Brignac le 10 avril 2014, Concoret le 15 mai 2014, Mauron le 14 avril 2014, Néant-sur-Yvel le 3 avril 2014, Saint-Briec-de-Mauron le 29 avril 2014, Saint-Léry le 18 avril 2014 et Tréhorenteuc le 18 avril 2014 ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité en faveur du projet de modification des statuts ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 17 août 2004 modifié et par conséquent l'article 8 des statuts de la communauté de communes, relatif à l'objet de la communauté, sont complétés dans le domaine du « développement économique », paragraphe « actions en faveur du développement touristique » par la compétence suivante :

« Préservation, valorisation paysagère, patrimoniale, culturelle et touristique de son territoire ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de Mauron en Brocéliande, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 5 juin 2014
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNE

Stéphane DAGUIN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE

relatif à la modification des statuts du syndicat mixte du Pays de Pontivy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2003 autorisant la création du syndicat mixte du Pays de Pontivy ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 22 janvier 2010, 4 mai 2010, 13 janvier 2011 et 25 mars 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2013 portant extension de la communauté de communes de Saint-Jean-Communauté à la commune de Moréac ;

VU la délibération du comité syndical du 9 décembre 2013 relative à la modification des statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils communautaires de Baud Communauté du 6 février 2014, de Locminé Communauté du 26 février 2014, de Pontivy Communauté du 18 février 2014 et de Saint-Jean Communauté du 19 mars 2014 ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité en faveur du projet de modification des statuts ;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de Pontivy ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er: Les nouveaux statuts du syndicat mixte du Pays de Pontivy sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 1 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président du syndicat mixte du Pays de Pontivy, les présidents des communautés de communes membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 5 juin 2014
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNE

Stéphane DAGUIN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

-d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte

-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE Relatif à la modification des statuts de Josselin Communauté

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1996 portant création de la communauté de communes de Josselin Communauté ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 9 juillet 1997, 31 décembre 2011, 14 juin 2004, 24 mai 2005, 15 septembre 2006, 8 juillet 2009, 17 décembre 2010, 21 juin 2011, 28 mars 2012 et 5 mars 2013 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 30 janvier 2014 relatif à la modification statutaire ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de La Croix-Helléan le 10 février 2014, Cruguel le 20 février 2014, Les Forges le 28 février 2014, La Grée-Saint-Laurent le 21 février 2014, Guégon le 15 mars 2014, Guillac le 11 mars 2014, Héléan le 10 février 2014, Josselin le 24 février 2014, Lanouée le 7 mars 2014, Lantillac le 11 février 2014, Quily le 11 avril 2014 et Saint-Servant-sur-Oust le 28 février 2014 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de Pontivy ;

CONSIDÉRANT qu'il y a unanimité en faveur du projet de modification des statuts ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé du 17 décembre 2010 modifié et par conséquent l'article 9 des statuts (objet de la communauté) de la communauté de communes sont complétés par les dispositions suivantes :

Réseaux publics et services locaux de communications électroniques. Compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L. 1425-1 du CGCT et incluant notamment les activités suivantes :

- l'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L 32 du code des postes et communications électroniques,
- l'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
- la mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,

- l'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques,
- la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du CGCT.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président de Josselin Communauté, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 juin 2014

Le préfet,
Pour le préfet, et, par délégation,
le secrétaire général,

S. DAGUIN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU - NATURE ET BIODIVERSITE
Unité Coordination administrative Installations Classées - loi sur l'eau**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er}, livre V de la partie législative du Code de l'Environnement ;

Vu le titre 1^{er}, livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande déposée sous le numéro IC 2013-7-7489 ;

Vu l'avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avenant déposé le 19 août 2013 ;

Considérant le changement de nomenclature intervenu par Décret 2013-814 du 27 décembre 2013, l'installation relevant désormais du régime de l'enregistrement ;

Considérant que les sites de la SCEA ORHAN, SCEA SAINT MEEN et l'EARL DES GREES MAREUX feront l'objet d'un dépôt de dossier de restructuration avec passage de naisseur -engraisseeur à engraisseeur.

Considérant que les réserves émises par les différents organismes ont été levées.

Considérant que les prescriptions de l'arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;

Considérant qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue par décret n° 2013-814 du 27 décembre 2013, l'installation relève désormais du régime de l'enregistrement et qu'il y a par conséquent lieu de proposer des prescriptions complémentaires pour modifier les prescriptions générales applicables à cette installation en application de l'article R512-46-22 de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'Environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les installations de la SCEA GAUFFRO dont le siège social est situé au lieu-dit « St Méen » 56380 MONTENEUF sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| RUBRIQUE | CLASSEMENT | ACTIVITE | CAPACITE | SITUATION |
|----------|----------------|---|--|--------------------------------|
| 2102-2 a | Enregistrement | Porcs (établissement dont capacité > 450 animaux équivalents) | 700 truies, 2976 porcelets, 70 cochettes non saillies soit 2765 AE | « St Méen » 56380 MONTENEUF |

Article 2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelle suivantes :

| Commune | Lieu dit | Type d'établissement | Section | Parcelle |
|-----------|-------------|----------------------|---------|----------|
| MONTENEUF | « St Méen » | Porcin | ZY | 275-279 |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 juillet 2013.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 4.1 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé au présent arrêté.

Article 4.2 : Prescriptions renforçant celles de l'arrêté ministériel « élevage »

Aménagement du bâtiment

Les gérants de la SCEA de GAUFFRO s'engagent à la mise en place d'une pompe à chaleur qui récupère les calories en fond de pré-fosses et d'un échangeur d'air. L'échangeur d'air permet de récupérer une partie de la chaleur évacuée par la ventilation issue des bâtiments pour chauffer les maternités et le post-sevrage.

Les gérants de la SCEA GAUFFRO prévoient la mise en place d'un refroidisseur à lisier, validé par la société SKOV.

Servitude d'utilité publique

Toute nouvelle construction, au préalable, devra faire l'objet d'une consultation auprès du service EDF distribution – Service technique électricité "rue du Vincin – BP. 401 – 56010 VANNES CEDEX afin d'assurer les intérêts visés à par l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

Prévention incendie

La prévention incendie est assurée par la présence de l'étang situé à 300 mètres de l'élevage appartenant aux pétitionnaires.

Plan d'épandage

La parcelle référencée ilôt 15 sur la commune de Maxent sera retirée du plan d'épandage en raison de son aptitude moyenne à l'épandage et des risques qu'elle présente au regard de sa proximité de la retenue d'eau du Canut.

Eau

Une analyse de l'eau du puits servant à l'abreuvement des animaux devra être réalisée pour s'assurer de sa potabilité et suivre sa charge nitrates.

ARTICLE 5 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le programme d'action, le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 6 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum quatre semaines.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressée à M. le préfet du Morbihan (Direction Départementale des Territoires et de la Mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Morbihan.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Pour les installations d'élevage et en application de l'article L515-27, les décisions mentionnées à l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 9 : APPLICATION

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 28 avril 2014
Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de MONTENEUF
- M. le directeur départemental de la protection des populations, 8 avenue Edgar Degas 56000 Vannes
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé-Bretagne – Délégation territoriale du Morbihan, 32, boulevard de la Résistance 56000 VANNES
- M. l'inspecteur du travail chargé du service départemental de l'inspection du travail et de la protection sociale agricole, rue de Rohan Centre Pompidou CS 3547 56000 Vannes
- M. le directeur régional des affaires culturelles, 6, rue du chapitre 35000 Rennes
- Messieurs les Gérants « SCEA GAUFFRO » - Saint Méen 56380 MONTENEUF



**Direction départementale
Des territoires et de la mer du Morbihan**

Service Eau Nature et Biodiversité

ARRETÉ

portant autorisation spéciale de travaux en site classé
et autorisation de coupe de plantes aréneuses

Le préfet du Morbihan,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 341-10, R341-10, L414-4, R414-19 8 et R414-24,

VU la demande en date du 28 avril 2014 de la communauté de commune Auray Quiberon Terre Atlantique, représentée par Monsieur Philippe LE RAY son président, pour des travaux relatifs au remplacement de la canalisation de rejet de la station d'épuration de l'île de Houat située à l'extrémité ouest de l'île au lieu dit Tréac'h er Venigued, commune de Houat,

VU la demande d'autorisation spéciale de travaux en site classé déposée le 28 avril 2014 par la communauté de commune Auray Quiberon Terre Atlantique pour mener à bien les travaux d'ouverture préalables au remplacement de la canalisation valant demande d'autorisation de coupe de plantes aréneuses,

VU l'étude d'évaluation d'incidences Natura 2000 réalisée par la communauté de commune Auray Quiberon Terre Atlantique, déposée le 9 mai 2014,

VU l'état des lieux réalisé par Le Bihan Ingenierie en 2010,

VU l'avis favorable de l'Architecte des bâtiments de France en date du 14 mai 2014,

VU le caractère d'urgence à rendre opérationnelle la station d'épuration de l'île d'Houat,

CONSIDERANT que les travaux projetés sont situés dans le site Natura 2000 FR5300033 Iles Houat Hoëdic,

CONSIDERANT que les mesures prévues par le porteur de projet et les mesures prescrites par le présent arrêté permettront d'éviter toute atteinte significative aux objectifs de protection du site Natura 2000,

CONSIDERANT que les travaux envisagés ne sont pas de nature à remettre en cause la qualité paysagère des lieux, sous réserve de la stricte application des prescriptions ci-dessous et des mesures de prudence appropriées notamment en ce qui concerna la faune et la flore,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : Objet du présent arrêté

La communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique est autorisée à faire effectuer des coupes de plantes aréneuses sur l'emprise des travaux envisagés, soit une surface cumulée de 240 m² correspondant à la longueur de la canalisation 80 m sur une largeur de 3 m d'intervention en moyenne. Ces plantes seront réimplantées sur site une fois les travaux terminés.

Article 2 – Emprise des travaux

L'emprise des travaux sera délimitée par la pose de bornes et de balises, ce périmètre sera maintenu jusqu'à réception du chantier par le maître d'ouvrage. La circulation d'engins, le stockage de matériaux ou de matériel seront strictement interdits en dehors de l'emprise ainsi délimitée.

Article 3 : Modalités d'exécution relatives à la conduite du chantier et au respect de l'environnement

Le bénéficiaire s'entourera d'un écologue au démarrage des travaux, en particulier pour délimiter et mettre en défens les espèces protégées inventoriées par Le Bihan Ingenierie en 2010 pendant toute la durée des travaux.

La ou les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être sensibilisées sur les enjeux environnementaux du site au travers d'informations présentées lors des réunions de chantier.

Le maître d'ouvrage s'assurera que la ou les entreprises chargées d'exécuter les travaux soient en possession de l'arrêté d'autorisation et de la mise en œuvre de l'ensemble des prescriptions y figurant.

Les travaux devront être conduits selon les modalités exposées dans l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 produite par le bénéficiaire.

La circulation et le stockage se feront exclusivement sur les itinéraires et zones préalablement définis, en privilégiant les chemins existants et en prévoyant une protection des espaces de pelouses et de lande.

Les engins utilisés devront permettre de limiter fortement l'impact sur le milieu naturel (taille réduite, pneus basse pression prioritairement ou chenille) et le cas échéant des platelages seront mis en place en particulier sur les zones de retournement des engins.

La végétation présente sur la zone de travaux sera ôtée par plaque, stockée à proximité, puis remise en place à la fin des travaux. La zone de stockage de ces plantes sera protégée par du géotextile pour éviter tout phénomène d'écrasement ou d'effritement. Concernant les couches sous-jacentes elles seront ôtées successivement de 0 à 20 cm et de 20 à 50 cm. La succession sera respectée lors du remblaiement de la tranchée.

Les macrodéchets et autres éléments encombrants présents au droit du chantier seront évacués dans la filière de recyclage ou d'élimination correspondante.

Après le changement de la canalisation, le profil du terrain sera maintenu dans sa disposition actuelle.

Article 4 : Mesure d'accompagnement

Après travaux, afin de favoriser la reprise de végétation et afin d'éviter le piétinement, la ou les entreprises chargées d'exécuter les travaux protégeront le périmètre d'intervention.

Article 5: Contrôle des opérations

La DDTM validera la définition des zones de circulation et d'accès ainsi que les modalités d'interventions et s'assurera de leur respect durant toute la durée du chantier.

Par ailleurs, un descriptif précis des travaux réalisés ainsi qu'un compte rendu d'exécution seront adressés à la DDTM.

Article 5 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES cedex.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et devra faire l'objet d'un affichage en mairie durant la durée des travaux.

Fait à Vannes, le 2 juin 2014

Le Préfet,

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 16 et 18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28/02/08 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 03/10/02 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 08/12/11 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;

VU l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013148-0004 du 28/05/2013 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Madame GAUTHIER Catherine « EARL de Trogalen » ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Madame GAUTIER Catherine « EARL de Trogalen »

Trogalen – 56160 SEGLIEN

ayant pour activité : élevage de visons

est autorisé sous le numéro d'identification **56242003** en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits animaux non transformés de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : visons

Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.

Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minute à 100°C.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

- SOFILOR – 56100 LORIENT (FR 56121129)
- SOCALYS – 56440 LANGUIDIC (FR 56101004 CE)

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2013148-0004 du 28/05/13 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Madame GAUTHIER Catherine « EARL de Trogalen » est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 13 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 16 et 18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28/02/08 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 03/10/02 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 08/12/11 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur GUILLO Joseph

Coëtumin – 56500 MOUSTOIRA'C

ayant pour activité : chiens de meute

est autorisé sous le numéro d'identification 56141005 en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits animaux non transformés de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : 22 chiens.

Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.

Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minute à 100°C.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 concernés sont collectés auprès de l' établissement suivant :

- **SOVIPOR – TRINITE PORHOET (FR 56257001 CE)**

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 13 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY



PREFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AGREMENT SANITAIRE D'UN ETABLISSEMENT CONCHYLICOLE
D'EXPEDITION ET DE PURIFICATION**

le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2013 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande déposée le 24 septembre 2013 par Monsieur Frédéric COUDON «E.A.R.L. KER OSTREA» ;

VU la visite effectuée le 27 mai 2014 par la direction départementale de la protection des populations du Morbihan et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement E.A.R.L. KER OSTREA, dont le responsable est Monsieur Frédéric COUDON, situé au lieu-dit :
le Rohello
56870 BADEN

est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.008.031

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 03 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations du Morbihan
Jean-Pierre NELLO

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- recours administratif (soit un recours gracieux devant M. le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt)
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - CS 92526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de VANNES GOLFE.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de l'adjointe au responsable du service

Délégation de signature est donnée à Mme MARTEVILLE Liliane, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de VANNES GOLFE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 €;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation des agents exerçant des missions d'assiette

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

| Nom | Prénom | Nom | Prénom |
|--------|----------|--------|-----------|
| VIMIER | Stéphane | TECHER | Véronique |

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

| Nom | Prénom | Nom | Prénom | Nom | Prénom |
|-----------|-----------|------------|-------------|----------|--------------|
| BALLU | Nadine | BAGHDOUCHE | Laurence | BEN | Pierre |
| BRIAUX | Gilles | DEMEYERE | David | GOUELLO | Marie Claude |
| GUILLOTIN | Myriam | ICHER | Nathalie | LE DORAN | Jean Paul |
| LHUILLERY | Nicolas | LE CAM | Catherine | LE PIHIF | Isabelle |
| LE HENO | Jean Luc | LE MENTEC | Martine | THEPAUT | Hervé |
| MACAIRE | Gwenaelle | MARTIN | Jean Pierre | | |
| TUAL | Christian | TRELOHAN | Evelyne | | |

3°) dans la limite de 2 000 €, à l'agente des finances publiques de catégorie C désigné ci-après :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de remboursement forfaitaire agricole, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet :

| Nom | Prénom |
|-------|-----------|
| ALLOT | Christine |

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux de droits d'enregistrement, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet :

| Nom | Prénom |
|-----------------|----------|
| MARTINS RICHARD | Cécilia |
| LAURENT | Isabelle |

Article 3

Délégation des agents exerçant des missions de recouvrement

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites : avis à tiers détenteurs ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| TECHER Véronique | A | 15 000 € | 3 mois | 15 000 € |
| VIVIER Stéphane | A | 15 000 € | 3 mois | 15 000 € |
| BALLU Nadine | B | 10 000 € | 3 mois | 10 000 € |
| BAGHDOUCHE Laurence | B | 10 000 € | 3 mois | 10 000 € |
| BEN Pierre | B | 10 000 € | 3 mois | 10 000 € |
| BRIAUX Gilles | B | 10 000 € | 3 mois | 10 000 € |
| DEMEYERE David | B | 10 000 € | 3 mois | 10 000 € |
| GOUELLO Marie Claude | B | 10 000 € | 3 mois | 10 000 € |
| GUILLOTIN Myriam | B | 10 000 € | 3 mois | 10 000 € |
| ICHER Nathalie | B | 10 000 € | 3 mois | 10 000 € |
| LHULLERY Nicolas | B | 10 000 € | 3 mois | 10 000 € |
| LE CAM Catherine | B | 10 000 € | 3 mois | 10 000 € |
| LE DORAN Jean Paul | B | 10 000 € | 3 mois | 10 000 € |
| LE HENO Jean Luc | B | 10 000 € | 3 mois | 10 000 € |
| LE MENTEC Martine | B | 10 000 € | 3 mois | 10 000 € |
| LE PIHIF Isabelle | B | 10 000 € | 3 mois | 10 000 € |
| MACAIRE Gwenaëlle | B | 10 000 € | 3 mois | 10 000 € |
| MARTIN Jean Pierre | B | 10 000 € | 3 mois | 10 000 € |
| THEPAUT Hervé | B | 10 000 € | 3 mois | 10 000 € |
| TUAL Christian | B | 10 000 € | 3 mois | 10 000 € |
| TRELOHAN Evelyne | B | 10 000 € | 3 mois | 10 000 € |

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

| Nom | Prénom | Grade |
|------------|-----------|---------------------------|
| MARTEVILLE | Liliane | Inspectrice divisionnaire |
| VIVIER | Stéphane | Inspecteur |
| TECHER | Véronique | Inspectrice |
| LHULLERY | Nicolas | Contrôleur |

Article 4

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 02 mai 2014.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Vannes, le 02 mai 2014

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises
de VANNES GOLFE
Jacques BELLEGOU,



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
Pôle Pilotage et Ressources
35 Bd de la Paix - BP 510
56019 VANNES CEDEX
TEL 02 97 68 17 00.

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur du Morbihan,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale du Morbihan ;
Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M Alain Guillouët, administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du Morbihan ;
Vu la décision du Directeur général des Finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1er avril 2012 la date d'installation de M Alain Guillouët dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques du Morbihan ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

MMe Françoise Font, administratrice des Finances publiques, Chef du Pôle Pilotage et Ressources reçoit délégation permanente pour signer les actes relatifs à son domaine d'activité.

1 – DIVISION GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

MMe Catherine Etienne, administratrice des Finances publiques adjointe, Chef de la division Ressources humaines et Formation professionnelle et concours et, en son absence, MMe Marie-Louise Salaun, Inspectrice divisionnaire de classe normale des Finances publiques, responsable de la Formation professionnelle et des concours, adjointe de la Chef de la division, reçoivent délégation permanente de signature pour tout ce qui concerne les secteurs d'activité de la Division Ressources humaines, Formation professionnelle et concours.

Service des Ressources Humaines - Gestion administrative

MMe Agnès Sonois, Inspectrice des Finances publiques, Chef de service, reçoit délégation pour signer : les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux ; les documents de liaison en ce qui concerne les rémunérations, primes et indemnités diverses aux personnels des services de la direction départementale des Finances publiques ; les documents et contrats concernant les personnels non titulaires ; toute attestation sur l'honneur, les notes, enquêtes, courriers, attestations et déclarations et toute décharge de remise de plis par La Poste ou autre service de messagerie, relatifs au service du Personnel ; les documents relatifs aux dépenses des personnels dans le cadre « hors PSOP ».

Elle reçoit également délégation pour saisir et valider les demandes de remboursements de frais professionnels des personnels et procéder à l'achat des billets SNCF à des fins de déplacements professionnels.

En cas d'empêchement ou d'absence de MMe SONOIS, MMe Marie-Françoise Lefoulon, Contrôleuse principale des Finances publiques et MMe Sandrine Petitfrère, Contrôleuse des Finances publiques reçoivent les mêmes pouvoirs et s'agissant de Mme Petitfrère l'achat des billets de train, à l'exception de la validation des frais de déplacement.

MMes Marie-Françoise Lefoulon et Sylvie Bauer Contrôleuses principales des Finances publiques, MMe Sandrine Petitfrère, Contrôleuse des Finances publiques, MMe Christine Saille et M Joël Macoin, Agents administratifs des Finances publiques reçoivent pouvoir à l'effet de signer ; toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés de réception des pièces concernant leur service ; toute décharge de remise de plis par La Poste ou autre service de messagerie, relatifs au service du Personnel ; les documents de liaison en ce qui concerne les rémunérations, primes et indemnités diverses aux personnels.

M Joël Macoin, Agent administratif des Finances publiques reçoit délégation pour procéder à l'achat des billets de train à des fins de déplacements professionnels.

MMe Sylvie Bauer, Contrôleuse principale des Finances publiques et MMe Régine Devieille, Agente administrative des Finances publiques reçoivent pouvoir à l'effet de saisir et valider les demandes de remboursements de frais professionnels, et de signer les bordereaux d'envoi concernant leurs attributions.

Service des Ressources Humaines - Relations sociales et carrières

M Michel Evanno, Inspecteur des Finances publiques, Chef de Service, reçoit délégation pour signer : les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux ; toute attestation sur l'honneur, les notes, enquêtes, courriers, attestations et déclarations ; toute décharge de remise de plis par La Poste ou autre service de messagerie, relatifs au service du Personnel.

En cas d'empêchement ou d'absence de M Michel EVANNO, MMe Céline Garnier, Contrôleuse des Finances publiques et M Jean-Pierre Rosais, Contrôleur principal des Finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs.

M Paul Picard, Agent administratif des Finances publiques, reçoit à l'effet de signer toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés de réception des pièces concernant leur service.

Service Formation professionnelle et concours

MMe Marie-Louise Salaun, Inspectrice divisionnaire classe normale des Finances publiques, responsable du service Formation professionnelle et concours, adjointe à la chef de la division des Ressources humaines et Formation professionnelle et concours, reçoit délégation pour signer : les actes relatifs à son domaine d'activité ainsi que les conventions de stage ; les notes, enquêtes, courriers, attestations et déclarations et toute décharge de remise de plis par La Poste ou autre service de messagerie, relatifs au service "Formation professionnelle et concours" et les dépenses des personnels afférents à des déplacements professionnels.

En cas d'empêchement ou d'absence de MMe Marie-Louise SALAUN, Mmes Claude Huchet et Martine Seigneret, Contrôleuses principales des Finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs.

MMe Régine Devieille, Agente administrative des Finances publiques, reçoit pouvoir de signer toute décharge de remise de plis relatifs au service formation professionnelle et concours.

2 – DIVISION BUDGET LOGISTIQUE et IMMOBILIER

M Philippe Souquet, administrateur des Finances publiques adjoint, Chef de la Division Budget logistique et Immobilier, reçoit délégation permanente de signature pour tout ce qui concerne les secteurs d'activité de sa division.

Service Budget - Comptabilité Achats

MMe Nathalie Le Bourhis, Inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation permanente à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ; les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés réception des pièces concernant son service ; le service fait sur les factures ; les bons de commandes pour l'achat de petit matériel ; les demandes relatives à la régularité des frais de services pour le service lui-même ; les documents relatifs à la cité administrative et autres sites immobiliers du réseau départemental ; les décharges de plis remis par la SNCF, La Poste ou autre service de messagerie ; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux ; les mandats ainsi que tous les documents relatifs à la gestion de la cité administrative et autres sites du réseau du département.

M Jean-François Brebion et M Yvan Fertil, Contrôleurs principaux des Finances publiques, reçoivent délégation à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ; les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés réception des pièces concernant leur service ; le service fait sur les factures ; les bons de commande pour l'achat de petits matériels ; les demandes relatives à la régularité des frais de service lui-même ; ainsi que pour les documents relatifs à la cité et autres sites du réseau départemental ; toute décharge de remise de plis par la SNCF, La Poste ou autre service de messagerie, relatifs au service.

M Jean-Marc Poupon, Contrôleur des Finances publiques, régisseur de la Cité administrative, reçoit délégation à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ; les bordereaux d'envoi, de dépôt ; les accusés réception des pièces concernant son service ; le service fait sur les factures ; les bons de commande pour l'achat de petits matériels relatifs à la cité ; les décharges de plis remis par la SNCF, La Poste ou autre service de messagerie.

M Denis Levet, Agent technique des Finances publiques, régisseur adjoint, reçoit délégation à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ; les bordereaux d'envoi, de dépôt, les accusés réception des pièces concernant son service ; le service fait sur les factures, les bons de commande pour l'achat de petits matériels relatifs à la cité, en l'absence de M Jean-Marc POUPON.

Service Logistique et immobilier

MMe Régine Eveno, Contrôleuse des Finances publiques, et M Jean-Noël Le Golvan, Technicien du MINEFI, reçoivent délégation à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ; les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés réception des pièces concernant leur service ; le service fait sur les factures ; les bons de commande pour l'achat de petits matériels ; les demandes relatives à la régularité des frais de service lui-même ; les documents relatifs à la cité et autres sites du réseau départemental ; toute décharge de remise de plis par la SNCF, La Poste ou autre service de messagerie, relatifs au service.

3 – DIVISION STRATEGIE, CONTROLE DE GESTION ET QUALITE DE SERVICE

MMe Annie Chambry, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, chef de la division Stratégie, Contrôle de gestion et Qualité de service reçoit délégation permanente à l'effet de signer les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés réception des pièces concernant le service ; les documents, attestations et déclarations relatifs au fonctionnement de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de MMe Annie Chambry, MMe Marie Corbet, Inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation de signature pour les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés réception des pièces concernant le service ; documents, attestations et déclarations relatifs au fonctionnement de la division.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Vannes, le 12 juin 2014.
L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur du Morbihan,
Alain Guillouët

Arrêté préfectoral modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale :
(CDEN)

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R235-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013333-0002 du 29 novembre 2013 portant nomination des membres du conseil départemental de l'éducation nationale ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014086-0006 du 27 mars 2014 et n° 2014100-0003 du 10 avril 2014 modifiant la composition du CDEN ;

Vu les propositions de la directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, du président du conseil régional de Bretagne, du président du conseil général du Morbihan, du président de l'association des maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. : Les arrêtés préfectoraux des 29 novembre 2013, 27 mars et 10 avril 2014 susvisés sont modifiés comme suit :

Article 2. : Pour le temps restant à courir, à compter de leur désignation, et dans la limite de trois ans, sont nommés membres du conseil départemental de l'éducation nationale du Morbihan, les personnes dont les noms suivent :

Titulaires

Suppléants

I – en qualité de représentants des collectivités territoriales :

I – a : commune :

Monsieur Christian DERRIEN
Maire de Langonnet

Monsieur André HARTEREAU
Maire d'Hennebont

Madame Marie-Hélène HERRY
Maire de Saint Malo de Beignon

Monsieur Michel BAINVEL
Maire de Baden

Madame Anne SOREL
Maire de La Chapelle Neurve

Monsieur Dominique LE NINIVEN
Maire de Priziac

Monsieur Fabrice GENOUEL
Maire de Glénac

Monsieur Henri RIIBOUCHON
Maire de Cruguel

I – b : département :

Monsieur Patrick Le Diffon
Canton de Ploërmel

Monsieur David Lappartient
Canton de Sarzeau

Madame Denise Guillaume
Canton de Groix

Monsieur Pierre Le Teste
Canton de Rohan

Monsieur Yannick Chesnais
Canton de La Gacilly

Monsieur Michel Burban
Canton de Questembert

Monsieur Serge Moélo
Canton de Cléguérec

Monsieur Emile Jetain
Canton de Lorient nord

Madame Tiphaine BIBARD
Canton de Guer

Monsieur Guénaël Robin
Canton de Saint-Jean-Brevelay

I – c : région

Monsieur Pierre Pouliquen

Madame Sophie Lemoine

II – en qualité de représentants des personnels de l'Etat dans le département :

II – a : Fédération syndicale unitaire

Monsieur Jacques Brillet
Professeur des écoles
Ecole élémentaire Kéroman – Lorient

Monsieur Régis Barrué
Professeur certifié
Lycée J. Macé – Lanester

Monsieur Philippe Léaustic
Professeur agrégé
Lycée Colbert – Lorient

Madame Claire Hareux
Professeur des écoles
Ecole primaire Pablo-Picasso –
La Chapelle - Caro

Madame Martine Derrien
Professeur des écoles
Ecole élémentaire Sévigné – Vannes

Monsieur Gilles Bolzer
Professeur certifié
Collège Chateaubriand – Gourin

Monsieur Philippe Jumeau
Professeur des écoles
Ecole Romain Rolland – Lanester

Monsieur Olivier LEROY
Professeur d'éducation physique
et sportive
Collège Kérentrech – Lorient

Monsieur Bruno Demy
Professeur certifié
Collège Kerfontaine – Pluneret

Madame Marie Odile MARCHAL
Professeur d'enseignement général de
Collège Lurçat – Lanester

Monsieur Marc Le Guérinel
Professeur agrégé
Lycée Lesage – Vannes

Madame Brigitte Le Parc
Infirmière
Lycée professionnel Marie Le Franc –
Lorient

II – b : Sud Education

Madame Claude Layec
Professeur des écoles
Ecole élémentaire Joliot-Curie – Lanester

Monsieur Yves Panelay
Professeur certifié
Collège Brizeux – Lorient

II – c : Union nationale des syndicats autonomes de l'Education nationale (UNSA Education)

Monsieur Yves BECHARIA
Instituteur
Circonscription de Lorient centre

Monsieur Luc LE GALL
Professeur des écoles
EREA de Ploëmeur

II – d : Syndicat général de l'Education nationale – Confédération française démocratique du travail (SGEN – CFDT)

Madame Florence PECK
Professeur des écoles
Ecole élémentaire du Bel Air – Pluméliau

Monsieur Philippe Quenouillère
Personnel de direction
Collège Charles Langlais - Pontivy

II – e : Confédération générale des travailleurs (CGT Educ'action 56)

Monsieur Jacques Vaesken
Professeur de lycée professionnel
Lycée professionnel J. Guéhenno – Vannes

Madame Claudine CORNIL
Professeur des écoles
Ecole élémentaire Georges Morin –
Sainte Hélène

III – en qualité de représentants des usagers :

III – a : les parents d'élèves :

III – a – 1°) Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) :

Madame Claire Herlic
Madame Marie-Pierre Sabourin
Madame Claude Le Mestric
Monsieur Jean-Paul Chevrel
Madame Ludivine Le Clairche
Monsieur Charles Labelle

Madame Maud Le Roscouet
Madame Maryse Simon
Madame Emmanuelle Le Roch
Monsieur Marc Loquet
Monsieur Stéphane Bigata
N ...

III – a – 2°) Association des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) :

N...

N...

III – b : les associations complémentaires de l'enseignement public :

Office central de la coopération à l'école (OCCE) :

Madame Geneviève Monfort

Monsieur Pierre Bédécarrats

III – c : les personnalités qualifiées :

III – c – 1°) désignées par le préfet :

Monsieur Michel Vaucelle

Monsieur Jean-Paul Le Honsec

III – c – 2°) désignées par le président du conseil général :

Monsieur Yvon Daniel

Madame Marcelle Brémaud

III – d – le délégué départemental de l'éducation nationale

Monsieur Claude Girault

Madame Marie-Claire Masson

Article 3. : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, le directeur général des services administratifs départementaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 17 juin 2014

le préfet,

signé

Jean-François SAVY



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan

Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu la modification de l'offre de service à compter du 12 mai 2014 pour le département du Morbihan,

Après consultation du conseil général du Morbihan,

Sur proposition du Directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1 er : la société BRETAGNE HOME SERVICE – KANGOUROU KIDS dont le siège social est situé 32 rue du maréchal Foch 56100 LORIENT y compris les établissements de VANNES, 6 place de la libération et QUIMPER, 2B rue haute est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur les départements du Morbihan et du Finistère.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : la société BRETAGNE HOME SERVICE – KANGOUROU KIDS est agréée pour effectuer les activités suivantes en mode prestataire.

Article 4 : la société BRETAGNE HOME SERVICE – KANGOUROU KIDS est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

Dans le département du Morbihan à compter du 12 mai 2014

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- garde d'enfant à domicile de moins de 3 ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports),
- entretien de la maison et travaux ménagers
- assistance aux personnes handicapées

Dans le département du Finistère

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- garde d'enfant à domicile de moins de 3 ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports),
- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 5 : Le Directeur de l'unité territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de BRETAGNE
Le Directeur-Adjoint du Travail
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la modification de l'offre de service à compter du 12 mai 2014 pour le département du Morbihan,

Sur proposition du Directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 12 mai 2014 par la SARL BRETAGNE HOME SERVICE – KANGOUROU KIDS 32 rue du maréchal Foch 56100 LORIENT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL BRETAGNE HOME SERVICE – KANGOUROU KIDS, sous le n° SAP481951655, pour les structures de Lorient, 32 rue du maréchal Foch, Vannes, 6 place de la libération et Quimper, 2b rue haute.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

Dans le département du Morbihan à compter du 12 mai 2014

- entretien de la maison et travaux ménagers
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans et de moins de trois ans
- accompagnement des enfants de plus de trois ans et de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- assistance aux personnes handicapées

Dans le département du Finistère

- entretien de la maison et travaux ménagers
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans et de moins de trois ans
- accompagnement des enfants de plus de trois ans et de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (Promenades, transports, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 mai 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° N/240409/F/056/S/020 déposée par L'entreprise JACQUET Claude – 6 rue Loïc Caradec 56890 SAINT AVE,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par l'Entreprise JACQUET Claude – 6 rue Loïc Caradec 56890 SAINT AVE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise JACQUET Claude sous le n° SAP511513285 avec effet au 24 avril 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 mai 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° N/040509/F/056/S/033 déposée par L'entreprise L'CEIL DU JARDIN – Brouël 56780 ILE AUX MOINES,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par L'entreprise L'CEIL DU JARDIN – Brouël 56780 ILE AUX MOINES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de L'entreprise L'CEIL DU JARDIN sous le n° SAP511878639 avec effet au 4 mai 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 mai 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

Délégation Territoriale du Morbihan
Pôle offre de soins ambulatoire

Arrêté portant autorisation de création d'un site internet
de réservation en ligne de médicaments

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation de médicaments par voie électronique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la demande déposée le 25 février 2014 par Madame Frédérique MONTEAU, pharmacien titulaire de l'officine sise 2 bis rue du Tonkin à LORIENT (56100), exploitée sous la licence n° 56#002024 du 15 juillet 2013, en vue de la création d'un site internet de réservation en ligne de médicaments à l'adresse www.pharmacielifayettedecarnel.com ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 14 avril 2014 ;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments permettent d'assurer le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'identification du site internet de réservation en ligne de médicaments est satisfaisante ;

Considérant que les conditions d'installation de l'officine sont adaptées à l'exercice de l'activité de réservation en ligne de médicaments ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Frédérique MONTEAU, pharmacien, est autorisée à créer un site internet de réservation en ligne de médicaments, à l'adresse www.pharmacielifayettedecarnel.com, rattaché à la licence n° 56#002024 du 15 juillet 2013 de l'officine de pharmacie dont elle est titulaire.

Article 2 : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par le présent arrêté devront faire l'objet d'une information immédiate au Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne et au conseil régional de Bretagne de l'ordre des pharmaciens.

Article 3 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n° 56#002024 du 15 juillet 2013 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification à l'intéressé et de sa publication, concernant les tiers.

Article 5 : Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 06 juin 2014

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Alain GAUTRON

**DÉCISION N° 2013/10
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune établie entre le centre hospitalier du Centre Bretagne, l'hôpital local de Guémené-sur-Scorff et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu les délibérations des conseils d'administration du centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital local et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,

Vu l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 23 mai 2013, portant désignation de Monsieur Philippe THOMAS, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 1^{er} juillet 2013 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu la note de service NS/2010-03 relative à la Direction du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,

Vu l'arrêté en date du 6 mars 2014 portant nomination de Madame Sylvia THOMAS en qualité de Directeur-Adjoint au Centre hospitalier Centre Bretagne, à l'hôpital local et à la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff,

Vu la délibération du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 19 décembre 2013,

DÉCIDE,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Sylvia THOMAS, Directeur-adjoint, en charge de la Direction des Affaires médicales, des Affaires générales et de la Communication, afin de signer au nom de Monsieur Philippe THOMAS, Directeur du Centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital local et de la MAS de Guémené-sur-Scorff (Morbihan), tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 5 qui suit.

Les attributions de Madame Sylvia THOMAS sont les suivantes (compétences sur le Centre Hospitalier du Centre Bretagne uniquement) :

Affaires générales et juridiques

- préparation des ordres du jour du Conseil de surveillance et du Directoire
- secrétariat du Conseil de surveillance et du Directoire
- dossiers d'autorisation
- règlement intérieur
- gestion des plaintes et réclamations (en lien avec le médecin médiateur)
- relations avec les usagers
- veille des gardes administratives
- représentation extérieure
- élaboration et suivi des conventions
- affaires juridiques
- contentieux de la responsabilité civile
- assurances en responsabilité médicale
- présidence déléguée de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en charge (CRUQPC)

Communication

- animation de l'intranet et du site WEB
- préparation des supports de communication interne et externe
- organisation des manifestations institutionnelles
- livret d'accueil
- participation à la rédaction du journal interne

Affaires médicales

- actions de coopération sanitaire
- conventions à caractère médical
- contrats de recherche clinique (en lien avec le pharmacien chef de service)
- statut des praticiens hospitaliers
- gestion des carrières des praticiens hospitaliers
- gestion du temps de travail médical
- formation médicale continue
- contrats d'activité libérale

- secrétariat de la CME
- suivi de l'activité et secrétariat de la commission relative à l'organisation de la permanence de soins et de la commission de développement personnel continu et des EPP

Autre responsabilité

- directeur référent du pôle mère-enfant (Centre hospitalier du Centre Bretagne)

Les documents signés par Madame Sylvia THOMAS en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-adjoint ».

Article 2 :

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur Philippe THOMAS, Directeur du Centre hospitalier de Centre Bretagne, sous sa responsabilité, délègue sa signature à Madame Sylvia THOMAS, exerçant les fonctions de directeur-adjoint, en charge de la Direction des Affaires médicales, des Affaires générales et de la Communication, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 :

Pendant les périodes de garde administrative (définies par le règlement intérieur de la garde de direction et fixées par le tableau de garde administrative), Madame Sylvia THOMAS est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- de l'admission des patients
- du séjour des patients
- de la sortie des patients
- du décès des patients
- de la sécurité des personnes et des biens
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- de la gestion des personnels.

Article 4 :

À l'issue de sa période de garde, Madame Sylvia THOMAS, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenue de rendre compte au Directeur des décisions prises en son nom.

Article 5 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- Les délibérations du conseil d'administration
- Les notes de service et d'information
- Les emprunts
- L'acceptation et le refus des dons et legs
- Les baux
- Les actes de vente et d'acquisition d'immeubles
- Les actions judiciaires
- Les transactions
- Les hommages publics
- Les conventions avec les tiers
- Les marchés
- Le recrutement des médecins.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvia THOMAS, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions - pièces comptables incluses seront signés par Monsieur Philippe THOMAS, Directeur du centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital local de Guémené-sur-Scorff et de la MAS de Guémené-sur-Scorff (Morbihan).

Article 7 :

En cas d'absence prolongée de Madame Sylvia THOMAS, Directeur en charge des Affaires médicales, des affaires générales et de la communication, Monsieur Philippe THOMAS, Directeur du centre hospitalier Centre Bretagne, de l'hôpital local et de la MAS de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) désignera le Directeur-adjoint auquel il attribuera les fonctions du délégataire absent.

Les documents signés par les Directeurs Adjoints en application de cet article porteront la mention «Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-Adjoint».

Article 8 :

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Monsieur Le Trésorier du Centre Hospitalier de Pontivy.

Fait à Noyal-Pontivy, le 20 décembre 2013

Le Directeur,

Philippe THOMAS

| | | |
|---|---|--|
| COMMUNAUTE HOSPITALIERE EN SANTE MENTALE DES TERRITOIRES 3 & 4 | EPSM MORBIHAN - DECISION N°2014.68 EPSM CHARCOT - DECISION N°2014.22 COMPOSITION NOMINATIVE DE LA COMMISSION DE COMMUNAUTE | Saint-Avé, le 28 mai 2014 Page 1/2 Annule et remplace la décision n°2014.44 / n°2014.06 |
|---|---|--|

Vu la convention constitutive de la Communauté Hospitalière en Santé Mentale des Territoires 3 & 4 signée le 1^{er} juin 2012 et son article 9 portant composition de la commission de communauté,

Vu le courrier d'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 19 juillet 2012,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant approbation de la convention constitutive de la communauté hospitalière en santé mentale des territoires 3 & 4 en date du 16 janvier 2013,

Vu la désignation du représentant de la Communauté Médicale de l'EPSM du Morbihan par la Commission Médicale d'Etablissement du 16 octobre 2012,

Vu la désignation du représentant de la Communauté Médicale de l'EPSM Charcot par la Commission Médicale d'Etablissement du 25 octobre 2012,

Vu la désignation du représentant du personnel non médical de l'EPSM du Morbihan par le Comité Technique d'Etablissement du 15 octobre 2012,

Vu la désignation du représentant de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques de l'EPSM du Morbihan en date du 25 septembre 2012,

Vu la désignation du représentant de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques de l'EPSM Charcot en date du 14 novembre 2012,

Vu la désignation du représentant du personnel non médical de l'EPSM Charcot par le Comité Technique d'Etablissement du 19 février 2013,

Vu la désignation du représentant suppléant du personnel non médical de l'EPSM du Morbihan par le Comité Technique d'Etablissement du 25 mars 2013,

Vu la désignation du représentant suppléant de la Communauté Médicale de l'EPSM du Morbihan par la Commission Médicale d'Etablissement du 14 mai 2013,

Vu l'arrêté ministériel transmis le 28 octobre 2013 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne nommant Monsieur Patrick GRAS comme Directeur de l'EPSM Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2014,

Vu le courrier de M. MARTIN, Directeur de l'EPSM Charcot, en date du 30 avril 2014 informant que M. le Docteur Laurent LESTREZ assure la fonction de Président de la C.M.E. de l'EPSM Charcot à compter du 1^{er} mai 2014,

ARTICLE 1 – La composition nominative de la Commission de Communauté est arrêtée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DU MORBIHAN

- M. Michel BURBAN, Président du Conseil de Surveillance,
- M. Patrick GRAS, Directeur Général,
- M. le Docteur M'hammed EL YAKOUBI, Président de la Commission Médicale d'Etablissement,
- M. le Docteur Omar AISSE ou M. le Docteur Didier ROBIN, représentant la Communauté Médicale,
- M. Gilles ALLIOUX, représentant le personnel non médical – membre titulaire,
Mme Monique ROBIC, représentant le personnel non médical – membre suppléant,
- M. Christian GRATIEN, représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques.

REPRESENTANTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE CHARCOT

- M. Pierrick NEVANNEN, Président du Conseil de Surveillance,
- M. Denis MARTIN, Directeur Général,
- M. le Docteur Laurent LESTREZ, Président de la Commission Médicale d'Etablissement,
- M. le Docteur Tsilefy ANDRIANOMANANA ou M. le Docteur Philippe HOUANG, représentant la Communauté Médicale,
- M. David THOMAS, représentant le personnel non médical – membre titulaire,
Mme Patricia QUELLEC, représentant le personnel non médical – membre suppléant,
- M. Ronan GOUEREC, représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques.

| | | |
|---|---|--|
| COMMUNAUTE HOSPITALIERE EN SANTE MENTALE DES TERRITOIRES 3 & 4 | EPSM MORBIHAN - DECISION N°2014.68 EPSM CHARCOT - DECISION N°2014.22 COMPOSITION NOMINATIVE DE LA COMMISSION DE COMMUNAUTE | Saint-Avé, le 28 mai 2014 Page 2/2 Annule et remplace la décision n°2014.44 / n°2014.06 |
|---|---|--|

ARTICLE 2 – En cas d'absence du représentant de la Communauté Médicale de l'un ou l'autre établissement, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement de l'établissement désigne l'un de ses confrères pour le remplacer.

ARTICLE 3 – Les directeurs des soins des deux établissements siègent avec voix consultative à la Commission de Communauté.

ARTICLE 4 – La Commission de Communauté peut inviter, à titre d'expert, les membres du corps médical, les cadres de direction et les cadres de santé des établissements membres.

ARTICLE 5 – Le Secrétariat de la Commission de Communauté est assuré alternativement par chaque établissement membre de la Communauté Hospitalière pour une période de deux ans.

Le Directeur de l'EPSM du Morbihan

Le Directeur de l'EPSM Charcot

SIGNÉ

SIGNÉ

Patrick GRAS

Denis MARTIN

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE RENNES**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE
de LORIENT-PLOEMEUR**

DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-2013 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 18 février 2014 nommant Monsieur Jean-Paul CHAPU en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

DECIDE :

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à **M. BRISET Nicolas**, 1er surveillant afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement ou, en son absence, la directrice adjointe.

En aucune manière, les armes et munitions susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'une situation exceptionnelle, ne devront quitter l'armurerie sans un ordre express, donné par l'autorité mentionnée ci-dessus.

Cette décision de délégation nominative d'accès à l'armurerie **annule et remplace** les précédentes.

**Reçu notification
Le :**

**Le Directeur
Jean-Paul CHAPU**

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE PLOEMEUR
route de Larmor Plage
56270 PLOEMEUR
Téléphone : 02 97 86 19 01
Télécopie : 02 97 86 47 04



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE RENNES**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE
de LORIENT-PLOEMEUR**

DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-753 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 18 février 2014 nommant Monsieur Jean-Paul CHAPU en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

DECIDE :

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à **M. Hubert DOUCHIN**, lieutenant afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement ou, en son absence, la directrice adjointe.

En aucune manière, les armes et munitions susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'une situation exceptionnelle, ne devront quitter l'armurerie sans un ordre express, donné par l'autorité mentionnée ci-dessus.

Cette décision de délégation nominative d'accès à l'armurerie **annule et remplace** les précédentes.

**Reçu notification
Le :**

**Le Directeur
Jean-Paul CHAPU**

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE PLOEMEUR
route de Larmor Plage
56270 PLOEMEUR
Téléphone : 02 97 86 19 01
Télécopie : 02 97 86 47 04



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE RENNES**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE
de LORIENT-PLOEMEUR**

DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-2013 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 19 février 2014 nommant Monsieur Jean-Paul CHAPU en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

DECIDE :

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à **M.Vincent JAMES**, Lieutenant afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement ou, en son absence, la directrice adjointe.

En aucune manière, les armes et munitions susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'une situation exceptionnelle, ne devront quitter l'armurerie sans un ordre express, donné par l'autorité mentionnée ci-dessus.

Cette décision de délégation nominative d'accès à l'armurerie **annule et remplace** les précédentes.

Reçu notification

Le :

**Le Directeur
Jean-Paul CHAPU**

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE PLOEMEUR

route de Larmor Plage
56270 PLOEMEUR
Téléphone : 02 97 86 19 01
Télécopie : 02 97 86 47 04



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Ploemeur, le 10-03- 2014

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE RENNES**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE
de LORIENT-PLOEMEUR**

DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-2013 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 18 février 2014 nommant Monsieur Jean-Paul CHAPU en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

DECIDE :

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à **M. Emmanuel FAIGNOT**, 1er surveillant afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement ou, en son absence, la directrice adjointe.

En aucune manière, les armes et munitions susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'une situation exceptionnelle, ne devront quitter l'armurerie sans un ordre express, donné par l'autorité mentionnée ci-dessus.

Cette décision de délégation nominative d'accès à l'armurerie **annule et remplace** les précédentes.

**Reçu notification
Le :**

**Le Directeur
Jean-Paul CHAPU**

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE PLOEMEUR

route de Larmor Plage

56270 PLOEMEUR

Téléphone : 02 97 86 19 01

Page 3/4
Télécopie : 02 97 86 47 04

Decision N°2014069-0010 - 18/06/2014



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE RENNES**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE
de LORIENT-PLOEMEUR**

DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-2013 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 18 février 2014 nommant Monsieur Jean-Paul CHAPU en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

DECIDE :

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à **MME Michèle LE GOUIC**, Capitaine afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement ou, en son absence, la directrice adjointe.

En aucune manière, les armes et munitions susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'une situation exceptionnelle, ne devront quitter l'armurerie sans un ordre express, donné par l'autorité mentionnée ci-dessus.

Cette décision de délégation nominative d'accès à l'armurerie **annule et remplace** les précédentes.

Reçu notification
Le :

Le Directeur
Jean-Paul CHAPU

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE PLOEMEUR
route de Larmor Plage
56270 PLOEMEUR
Téléphone : 02 97 86 19 01
Télécopie : 02 97 86 47 04



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE RENNES**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE
de LORIENT-PLOEMEUR**

DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-2013 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 18 février 2014 nommant Monsieur Jean-Paul CHAPU en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

DECIDE :

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à **M. Philippe LUGAND**, Major afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement ou, en son absence, la directrice adjointe.

En aucune manière, les armes et munitions susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'une situation exceptionnelle, ne devront quitter l'armurerie sans un ordre express, donné par l'autorité mentionnée ci-dessus.

Cette décision de délégation nominative d'accès à l'armurerie **annule et remplace** les précédentes.

Reçu notification

Le :

**Le Directeur
Jean-Paul CHAPU**

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE PLOEMEUR

route de Larmor Plage
56270 PLOEMEUR
Téléphone : 02 97 86 19 01
Télécopie : 02 97 86 47 04



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE RENNES**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE
de LORIENT-PLOEMEUR**

DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-2013 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 18 février 2014 nommant Monsieur Jean-Paul CHAPU en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

DECIDE :

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à **M. Samuel LE DAIN**, 1er surveillant afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement ou, en son absence, la directrice adjointe.

En aucune manière, les armes et munitions susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'une situation exceptionnelle, ne devront quitter l'armurerie sans un ordre express, donné par l'autorité mentionnée ci-dessus.

Cette décision de délégation nominative d'accès à l'armurerie **annule et remplace** les précédentes.

**Reçu notification
Le :**

**Le Directeur
Jean-Paul CHAPU**



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE RENNES**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE
de LORIENT-PLOEMEUR**

DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-2013 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 18 février 2014 nommant Monsieur Jean-Paul CHAPU en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

DECIDE :

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à **M. Mikaël LE GALL**, surveillant dans le cadre de ses fonctions .

Cette décision de délégation nominative d'accès à l'armurerie **annule et remplace** les précédentes.

Reçu notification
Le :

Le Directeur
Jean-Paul CHAPU

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE PLOEMEUR
route de Larmor Plage
56270 PLOEMEUR
Téléphone : 02 97 86 19 01
Télécopie : 02 97 86 47 04



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE RENNES**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE
de LORIENT-PLOEMEUR**

DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-2013 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 18 février 2014 nommant Monsieur Jean-Paul CHAPU en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

DECIDE :

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à **M. Thierry LE GOFF**, surveillant dans le cadre de ses fonctions .

Cette décision de délégation nominative d'accès à l'armurerie **annule et remplace** les précédentes.

**Reçu notification
Le :**

**Le Directeur
Jean-Paul CHAPU**

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE PLOEMEUR
route de Larmor Plage
56270 PLOEMEUR
Téléphone : 02 97 86 19 01
Télécopie : 02 97 86 47 04



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE RENNES**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE
de LORIENT-PLOEMEUR**

DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-2013 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 218 février 2014 nommant Monsieur Jean-Paul CHAPU en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

DECIDE :

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à **M. Cédric JEUNET**, surveillant dans le cadre de ses fonctions .

Cette décision de délégation nominative d'accès à l'armurerie **annule et remplace** les précédentes.

Reçu notification

Le :

**Le Directeur
Jean-Paul CHAPU**

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,
BASSE-NORMANDIE et PAYS DE LA LOIRE**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE
de LORIENT-PLOEMEUR**

DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-2013 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 18 février 2014 nommant Monsieur Jean-Paul CHAPU en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

DECIDE :

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à **M. Bertrand LE GOUIC**, 1er surveillant afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement ou, en son absence, la directrice adjointe.

En aucune manière, les armes et munitions susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'une situation exceptionnelle, ne devront quitter l'armurerie sans un ordre express, donné par l'autorité mentionnée ci-dessus.

Cette décision de délégation nominative d'accès à l'armurerie **annule et remplace** les précédentes.

Reçu notification

Le :

**Le Directeur
Jean-Paul CHAPU**

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LORIENT PLOEMEUR

route de Larmor Plage
56270 PLOEMEUR
Téléphone : 02 97 86 19 01
Télécopie : 02 97 86 47 04



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,
BASSE-NORMANDIE et PAYS DE LA LOIRE**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE
de LORIENT-PLOEMEUR**

DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-2013 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 18 février 2014 nommant Monsieur Jean-Paul CHAPU en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

DECIDE :

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à **M. Philippe IDAS**, surveillant affecté au service technique afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement ou, en son absence, la directrice adjointe.

En aucune manière, les armes et munitions susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'une situation exceptionnelle, ne devront quitter l'armurerie sans un ordre express, donné par l'autorité mentionnée ci-dessus.

Cette décision de délégation nominative d'accès à l'armurerie **annule et remplace** les précédentes.

Reçu notification

Le :

**Le Directeur
Jean-Paul CHAPU**



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE RENNES**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE
de LORIENT-PLOEMEUR**

DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-2013 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 18 février 2014 nommant Monsieur Jean- Paul CHAPU en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

DECIDE :

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à **M. Jean-Guy NEDELEC**, 1er surveillant afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement ou, en son absence, la directrice adjointe.

En aucune manière, les armes et munitions susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'une situation exceptionnelle, ne devront quitter l'armurerie sans un ordre express, donné par l'autorité mentionnée ci-dessus.

Cette décision de délégation nominative d'accès à l'armurerie **annule et remplace** les précédentes.

**Reçu notification
Le :**

**Le Directeur
Jean-Paul CHAPU**

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE RENNES**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE
de LORIENT-PLOEMEUR**

DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-2013 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 29 18 février 2014 nommant Monsieur Jean-Paul CHAPU en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

DECIDE :

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à **MME Marie-Hélène DREAN**, 1ère surveillante afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement ou, en son absence, la directrice adjointe.

En aucune manière, les armes et munitions susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'une situation exceptionnelle, ne devront quitter l'armurerie sans un ordre express, donné par l'autorité mentionnée ci-dessus.

Cette décision de délégation nominative d'accès à l'armurerie **annule et remplace** les précédentes.

**Reçu notification
Le :**

**Le Directeur
Jean-Paul CHAPU**

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE PLOEMEUR
route de Larmor Plage
56270 PLOEMEUR
Téléphone : 02 97 86 19 01
Télécopie : 02 97 86 47 04



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE RENNES**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE
de LORIENT-PLOEMEUR**

DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-2013 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 18 février 2014 nommant Monsieur Jean-Paul CHAPU en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

DECIDE :

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à **Mme Brigitte PERRON**, 1ère surveillante afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement ou, en son absence, la directrice adjointe.

En aucune manière, les armes et munitions susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'une situation exceptionnelle, ne devront quitter l'armurerie sans un ordre express, donné par l'autorité mentionnée ci-dessus.

Cette décision de délégation nominative d'accès à l'armurerie **annule et remplace** les précédentes.

Reçu notification
Le :

Le Directeur
Jean-Paul CHAPU

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE PLOEMEUR
route de Larmor Plage
56270 PLOEMEUR
Téléphone : 02 97 86 19 01
Télécopie : 02 97 86 47 04



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE RENNES**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE
de LORIENT-PLOEMEUR**

DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-2013 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 18 février 2014 nommant Monsieur Jean-Paul CHAPU en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

DECIDE :

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à **Mme Ghislaine ROBET**, Capitaine afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement ou, en son absence, la directrice adjointe.

En aucune manière, les armes et munitions susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'une situation exceptionnelle, ne devront quitter l'armurerie sans un ordre express, donné par l'autorité mentionnée ci-dessus.

Cette décision de délégation nominative d'accès à l'armurerie **annule et remplace** les précédentes.

**Reçu notification
Le :**

**Le Directeur
Jean-Paul CHAPU**



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE RENNES**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE
de LORIENT-PLOEMEUR**

DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-2013 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 18 février 2014 nommant Monsieur Jean-Paul CHAPU en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

DECIDE :

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à **M . Loïc BOUTIER**, Major afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement ou, en son absence, la directrice adjointe.

En aucune manière, les armes et munitions susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'une situation exceptionnelle, ne devront quitter l'armurerie sans un ordre express, donné par l'autorité mentionnée ci-dessus.

Cette décision de délégation nominative d'accès à l'armurerie **annule et remplace** les précédentes.

**Reçu notification
Le :**

**Le Directeur
Jean-Paul CHAPU**

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE PLOEMEUR
route de Larmor Plage
56270 PLOEMEUR
Téléphone : 02 97 86 19 01
Télécopie : 02 97 86 47 04



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE RENNES**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE
de LORIENT-PLOEMEUR**

DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-2013 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 18 février 2014 nommant Monsieur Jean-Paul CHAPU en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

DECIDE :

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à **M. Jean-Luc LEBOT**, 1er surveillant afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement ou, en son absence, la directrice adjointe.

En aucune manière, les armes et munitions susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'une situation exceptionnelle, ne devront quitter l'armurerie sans un ordre express, donné par l'autorité mentionnée ci-dessus.

Cette décision de délégation nominative d'accès à l'armurerie **annule et remplace** les précédentes.

**Reçu notification
Le :**

**Le Directeur
Jean-Paul CHAPU**

Arrêté préfectoral portant déclassement

d'un délaissé de voirie le long de la RN165 (sens Nantes-Brest) et

reclassement dans le domaine public routier du département

Giratoire de la Corne du Cerf

commune d'Arzal

Le préfet du Morbihan,

Officier de la légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et spécifiquement l'article L 2141-1 relatif au déclassement d'un bien du domaine public appartenant à une personne publique ;

Vu le code de la voirie routière et spécifiquement l'article R 123-2-1 relatif à la désignation de l'autorité administrative compétente en matière de déclassement d'une route ou d'une section de route ;

Vu le courrier du Directeur Interdépartemental des Routes Ouest en date du 8 janvier 2014 sollicitant l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Morbihan quant au déclassement/reclassement du délaissé de voirie situé sur le giratoire de la Corne du Cerf à Arzal ;

Vu la décision de la commission permanente du Conseil Général en date du 7 mars 2014 reçue dans les services de l'Etat le 3 avril 2014 donnant un avis favorable au reclassement du délaissé de voirie dans le domaine public routier du département ;

ARRETE

Article 1 : Le délaissé de voirie situé en bordure de la RN165, sens Nantes-Brest, sur le giratoire de la Corne du Cerf à Arzal, conformément au plan joint (consultable dans les services de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest – 22 rue du Commerce 56019 VANNES cédex) est déclassé du domaine public routier de l'Etat et reclassé concomitamment dans le domaine public routier du département.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifié à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le 2 juin 2014

Le préfet,

Pour le préfet, le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN



PREFECTURE DU MORBIHAN

**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE
GRAND OUEST**

**LE PREFET
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ

**Portant tarification 2014 du Centre Educatif Renforcé « Kercointe » situé à Elven,
géré par l'association SOS Insertion et Alternatives**

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral du Morbihan en date du 8 janvier 2004 autorisant la création d'un **Centre Educatif Renforcé dénommé « CER Elven »** sis Lieu-dit « La maison de Kercointe » à Elven et géré par l'association « S.O.S Insertion et Alternatives » sise au 102 C rue Amelot 75011 Paris ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2010 portant renouvellement d'habilitation le **Centre Educatif Renforcé, géré par l'Association SOS Insertion et Alternatives à Elven** au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 04 novembre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CER d'Elven a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014.
- VU les propositions budgétaires transmises par courrier de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest le 16 avril 2014 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé d'Elven sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|-----------------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 140 893,00 € | 980 980,38 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 636 711,38 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 203 376,00 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 945 725,74 € | 980 980,38 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 1 126,00 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 4 189,00 € | |
| | Affectation du résultat 2012 : excédent | 29 939,64 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, le prix de journée du CER d'Elven est fixé à 505,74 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

Les paiements se font de la manière suivante :

- 516,59 € du 1^{er} janvier 2014 au 30 avril 2014 pour 585 journées,
- 500,79 € du 1^{er} mai 2014 au 31 décembre 2014 pour 1285 journées.

Soit une activité prévisionnelle autorisée au budget prévisionnel 2014 de 1 870 journées.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat excédentaire de l'exercice 2012 (+ 29 939,64 €).

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes

Le 2 juin 2014

LE PREFET

Jean-François SAVY



PREFECTURE DU MORBIHAN

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R Ê T É

Portant tarification 2014 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative du Service d'Investigation Educative géré par l'association de la Sauvegarde du Morbihan

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2012 autorisant la transformation du service d'investigation et d'orientation éducative, sis parc d'activité de Kerhoas - rue Victor Hugo 56100 Lorient et géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Morbihan, en service d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant habilitation du 20 décembre 2013 ;
- Vu le courrier reçu le 04 novembre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par courrier de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest le 15 avril 2014 ;
- Vu Le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative par courrier reçu le 24 avril 2014 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest le 14 mai 2014 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Madame La Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis parc d'activité de Kerhoas - rue Victor Hugo 56100 Lorient géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Morbihan, sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 14 437,00 € | 386 460,68 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 291 092,81 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 80 930,87 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 347 538,80 € | 386 460,68 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |
| | Reprise résultat 2012 : excédent | 38 921,88 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014 le prix par jeune de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à 2 652,97 euros.

Les paiements se feront de la manière suivante :

- 2 737,08 euros du 1^{er} janvier au 30 avril 2014, pour 48 jeunes,
- 2 604,32 euros du 1^{er} mai au 31 décembre 2014, pour 83 jeunes.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat 2012 excédentaire de 38 921,88 € repris en diminution des charges au titre de l'année 2014.

Article 4 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - cour administrative d'appel de Nantes 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes

Le 4 juin 2014

Le Préfet
Par délégation
Le Secrétaire Général
Stéphane DAGUIN

**DOSSIER D'EXECUTION CONCERNANT LA CRÉATION D'UN RÉSEAU PRIVÉ
SOUTERRAIN HTA (20 KV) ET SON POSTE DE LIVRAISON
POUR LE RACCORDEMENT DU PARC EOLIEN
SUR LA COMMUNE DE LANOUEE
(ARTICLE 24)**

APPROBATION DU PROJET ET AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX

LE PREFET DU MORBIHAN

- VU le code de l'énergie
- VU le décret 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 24 et 5,
- VU le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU la demande et le projet en date du 17 avril 2014 présentés par la société « A4E2 SAS » de Vannes
- VU le rapport de clôture de la consultation des services et collectivités intéressés, du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 13 juin 2014

APPROUVE le présent projet,

AUTORISE le concessionnaire à exécuter les ouvrages prévus sous réserve de se conformer aux dispositions réglementaires fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

Pour le Préfet, et par délégation,
P./Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
L'adjointe au Chef de la Division Climat Air Énergie
Construction

signé

Bérange GALINDO

NOTIFICATION de la présente autorisation est adressée à la société « A4E2 SAS ». – de Vannes.

COPIE de la présente autorisation est adressée à :

- ✓ M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne ;
- ✓ M. le Préfet du Morbihan ;
- ✓ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Bretagne ;
- ✓ M. le Directeur de RTE ;
- ✓ M. le Directeur D'ERDF
- ✓ M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie du Morbihan
- ✓ M. le Directeur de France Telecom ;
- ✓ M. le Maire de Lanouée ;
- ✓ M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan ;
- ✓ M. le Directeur de la SAUR Grand Ouest
- ✓ M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Morbihan ;